

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°24-2018-026

DORDOGNE

PUBLIÉ LE 8 AOÛT 2018

Sommaire

ARS	
24-2018-04-10-015 - Arrêté conjoint ARS/Conseil Départemental de Dordogne actant le	
renouvellement d'autorisation pour l'EHPAD du CH de SAINT-ASTIER (4 pages)	Page 4
24-2018-07-24-001 - Bergerac AP 1311-4 boulevard Beausoleil (2 pages)	Page 9
ARS NOUVELLE-AQUITAINE	
24-2018-07-20-001 - Arrêté portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires (3	
pages)	Page 12
24-2018-07-20-002 - Arrêté prononçant cessation d'activité de l'entreprise de transports	
sanitaires SARL AMBULANCES HAUTEFORT Lieu dit "Les Chadeaux" 24390	
CHERVEIX- CUBAS (2 pages)	Page 16
DDCSPP	
24-2018-08-02-001 - BOURGEOIS Valentine (2 pages)	Page 19
24-2018-07-12-002 - CDJSVA (4 pages)	Page 22
	Page 27
	Page 30
DDFP	
24-2018-08-03-001 - Arrêté DDFiP/SIP Bergerac du 3 août 2018 portant délégation de	
signature, accordée par le Comptable, responsable du SIP de Bergerac à ses collaborateurs.	
(4 pages)	Page 45
DDT	
24-2018-06-28-006 - Arrêté n°DDT/SEER/EMN-18-4912 portant mise en demeure le	
gérant de l'établissement d'élevage de catégorie A d'animaux de l'espèce sanglier n°	
FR24JAT sur la commune de Dussac de se mettre en conformité avec l'autorisation	
d'ouverture n°10/507 du 2 avril 2010 modifiée par arrêté n°10-31-31 du 5 octobre 2010 (2	
	Page 50
24-2018-07-06-003 - Arrêté n°DDT/SEER/EMN-18-4966 portant mise en demeure le	C
propriétaire d'un parc de chasse situé sur la commune de Marsaneix de se mettre en	
conformité avec l'arrêté du 20 août 2009 fixant les règles générales de fonctionnement des	
installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie	
A et détenant des sangliers, avec l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de	
chasse de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans le but de	
repeuplement et avec les arrêtés préfectoraux réglementant la chasse en Dordogne (2	
	Page 53
24-2018-07-25-001 - Arrêté préfectoral du 25 juillet 2018 portant modification des	
restrictions de prélèvements à usage d'irrigation sur les cours d'eau du département de la	
	Page 56
DIRPJJ SUD OUEST	-
24-2018-08-31-001 - Prix de journée 2018 - Bione (2 pages)	Page 63

	24-2018-07-31-002 - Prix de journée 2018 - La Vallée (2 pages)	Page 66
	24-2018-07-31-003 - Prix de journée 2018 - Les 3F Internat (2 pages)	Page 69
	24-2018-07-31-004 - Prix de journée 2018 - Les 3F Odyssée (2 pages)	Page 72
	24-2018-07-31-005 - Prix de journée 2018 - Les 3F SAPAF (2 pages)	Page 75
	24-2018-07-31-006 - Prix de journée 2018 - MECS APLB 24 (2 pages)	Page 78
Pr	éfecture de la Dordogne	
	24-2018-06-07-004 - Agrément EECA Biallais2018 (2 pages)	Page 81
	24-2018-07-27-001 - Agrément EECA Marina Ribérac (2 pages)	Page 84
	24-2018-06-07-003 - Agrément EECA Trajectoire2018 (2 pages)	Page 87
	24-2018-07-25-002 - Arrêté d'autorisation d'utilisation des explosifs dès réception SARL	
	CHAUSSE (4 pages)	Page 90
	24-2018-08-01-003 - Arrêté d'incorporation de biens vacants sans maître de la commune	
	de Chalagnac au domaine de l'Etat (2 pages)	Page 95
	24-2018-08-01-002 - Arrêté incorporant des biens vacants sans maître d'Annesse et	
	Beaulieu au domaine de l'Etat (2 pages)	Page 98
	24-2018-07-20-006 - Arrêté portant approbation de la révision de la carte communale	
	applicable sur la commune de Saint-Saud Lacoussière (4 pages)	Page 101
	24-2018-07-27-005 - Arrêté portant autorisation d'une épreuve moto-cross avec	
	démonstration FMX (4 pages)	Page 106
	24-2018-07-27-004 - arrêté portant autorisation de l'épreuve de trial 4x4 et buggys (4	
	pages)	Page 111
	24-2018-07-27-006 - Arrêté portant autorisation du rallye automobile 24 Dordogne	
	Périgord le 12 août 2018 (8 pages)	Page 116
	24-2018-08-01-001 - Arrêté portant création du syndicat mixte du Schéma de Cohérence	
	Territoriale (SCoT) du Périgord Noir (10 pages)	Page 125
	24-2018-07-30-001 - Arrêté portant dissolution du syndical intercommunal à vocation	
	scolaire de Flaugeac, Sadillac et Singleyrac (2 pages)	Page 136
	24-2018-07-27-002 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la SARL	
	Philae Services Funéraires (ex SARL "Lost Funéraire") (2 pages)	Page 139
	24-2018-07-31-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de surveillance sur la voie	
	publique par une entreprise de sécurité privée. (2 pages)	Page 142
	24-2018-07-30-002 - Arrêté préfectoral portant création d'une zone d'aménagement différé	
	sur la commune du Bugue n°2018 S 0016. (6 pages)	Page 145
	24-2018-07-26-001 - Arrêté préfectoral relatif à la disposition spécidfique ORSEC SATER	
	du département de la Dordogne (2 pages)	Page 152
	24-2018-07-26-002 - Liste d'aptitude opérationnelle départementale des sauveteurs	
	déblayeurs du SDIS de la Dordogne au titre de l'année 2018 (3 pages)	Page 155

ARS

24-2018-04-10-015

Arrêté conjoint ARS/Conseil Départemental de Dordogne actant le renouvellement d'autorisation pour l'EHPAD du CH de SAINT-ASTIER





ARRETE du

1 0 AVR, 2018

N° SPAE -

18 - 132

actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier sis SAINT ASTIER

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental de la Dordogne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé (ARS) et les Unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2014-2019;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération n° 14-195 du 31 janvier 2014 ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU les arrêtés préfectoraux de 1972 à 1987 fixant le programme d'établissement de l'hôpital rural de Saint Astier;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1991 n° 911940 modifiant le programme d'établissement de l'hôpital rural de Saint Astier et portant sa capacité à 40 lits de long séjour et 120 lits de maison de retraite ;

VU l'arrêté conjoint du 9 septembre 2008 n° 081751 et n° SE-08-168 du Préfet de la Dordogne et du Président du Conseil général de la Dordogne portant autorisation de transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, par fusion des 40 lits de l'Unité de soins de longue durée et des 125 lits et places de la Maison de retraite de l'hôpital local de Saint Astier, pour une capacité totale de 160 lits d'hébergement permanent habilité à l'aide sociale et 5 places d'hébergement temporaire non habilitées à l'aide sociale ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Saint Astier reçu en date du 29 janvier 2015 ;

VU le courrier conjoint du 23 décembre 2015 de la Directrice de la Délégation territoriale de l'ARS et du Président du Conseil départemental de la Dordogne notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Saint Astier ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation départementale de la Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Dordogne ;

ARRETENT

ARTICLE 1er: L'autorisation de l'EHPAD géré par le Centre hospitalier de Saint Astier, et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Page 2 sur 3

Entité juridique :

Centre hospitalier de Saint Astier

N° FINESS:

24 000 014 1

N° SIREN:

262405889

Code statut juridique :

Etablissement Public Communal d'Hospitalisation

Adresse:

Avenue du Maréchal Leclerc - 24110 SAINT ASTIER

Entité établissement :

EHPAD du Centre Hospitalier de Saint Astier

N° FINESS :

24 000 769 0

Code catégorie :

500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité:

165 Lits et places

Adresse:

Avenue du Maréchal Leclerc - 24110 SAINT ASTIER

Discipline		Discipline Activité / Fonctionnement		Clientèle		Campaité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Capacité
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	160
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	5

Tarification:

40 - ARS / PCD - Tarif global - Habilité à l'aide sociale - Recours à une PUI

ARTICLE 2: L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour ses 160 places d'hébergement permanent. Les 5 places d'accueil temporaire ne sont pas habilitées à l'aide sociale.

ARTICLE 3: Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD du Centre Hospitalier de SAINT ASTIER par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

La Directe de l'Agen

1 0 AVR. 2018

Helene JUNQUA

Page 3 sur 3

Le Président du Conseil départemental de la Dordogne

ARS

24-2018-07-24-001

Bergerac AP 1311-4 boulevard Beausoleil

Arrêté préfectoral L 1311-4 mise en demeure élimination de déchets



AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE

Délégation départementale de Dordogne Service Santé Environnement 2 05.53.03.10.50

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Pris à l'encontre de Monsieur Christian BAPTISTE, fixant des travaux à effectuer dans le logement du 1^{er} étage de l'immeuble situé 70,boulevard Beausoleil

REFERENCE A RAPPELER				
N°				
DATE				

24100 BERGERAC

La préfète de la Dordogne Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L1311-4

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental, et particulièrement l'article 23 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-05-15-003 du 15 mai 2018 accordant délégation de signature à Madame Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac :
- Vu le rapport établi le 19 mai 2018 par Mme Emilie MARGUIN responsable du service communal d'hygiène et de santé à la mairie de Bergerac mentionnant une quantité importante de déchets dans le logement de M. Christian BAPTISTE;
- Vu le courrier de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du 14 mai 2018 adressé à M. Christian BAPTISTE lui demandant de procéder au nettoyage et la désinfection de son logement ;
- **Considérant** que cette situation présente un danger imminent pour la santé et la sécurité de l'occupant et de ses voisins et nécessite une intervention urgente afin d'écarter tout risque ;

Sur proposition de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

-ARRÊTE-

<u>Article 1st</u>: M. Christian BAPTISTE, locataire au 1st étage de l'immeuble cadastré DI n°758 situé 70, Boulevard Beausoleil- commune de Bergerac, est mis en demeure de procéder au déblaiement des déchets, au nettoyage et la désinfection du logement qu'il occupe à titre de résidence principale afin de garantir la santé et la sécurité de l'occupant ainsi que celles de ses voisins :

Article 2 : Les mesures prescrites à l'article 1er sont exécutées dans un délai de 30 jours.

<u>Article 3</u>: En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de Bergerac ou, à défaut, la préfète, procèderont à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1^{er}, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes ;

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Dordogne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé ;

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté sera notifié à M. Christian BAPTISTE locataire du logement. Une copie sera adressée à M. et Mme VILLECHANOUX, propriétaires du bien ; M. le maire de Bergerac ainsi qu'à M. le directeur départemental des territoires ;

<u>Article 6</u>: M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, M. le maire de Bergerac, M. le directeur de l'agence régionale de santé, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 24 juillet 26/8

Pour la préféte et par délégation la sous-préfète de Bergerac

Dominique LAURENT

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2018-07-20-001

Arrêté portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires



Délégation départementale de la Dordogne

Arrêté portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine

VU les articles L. 6312-1 et suivants, R. 6312-1 et suivants et R. 6313-5 et suivants du Code de la Santé Publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision portant délégation permanente de signature du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 20 juin 2018 publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine le 22 juin 2018 (n°R75-2018-100);

VU les actes de cession de fonds de commerces de transports sanitaires intervenus le 12/01/2018 entre Monsieur Sébastien PINAUD, cessionnaire et la SARL Ambulance Hautefort (agréée sous le n° 24 95 02), la SARL MAILLER EXCIDEUIL (agréée sous le n° 24 90 08) et la SARL MAILLER (agréée sous le n° 24 03 08), cédantes ;

VU l'acte constitutif de la SARL AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL HAUTEFORT le 03/05/2018;

VU la demande d'agrément formulée le 17/05/2018 par la SARL AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL HAUTEFORT, dont le gérant est Monsieur Sébastien PINAUD ;

VU l'accord préalable du 30/05/2018 du Directeur Général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine relatif au transfert des autorisations de mise en service, au profit de l'entreprise «SARL AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL HAUTEFORT»;

VU la déclaration du représentant légal de l'entreprise «SARL AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL HAUTEFORT» attestant la conformité des installations matérielles aux dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2017,

ARS - Délégation départementale de la Dordogne 18 rue du 26è RI - CS 50253- 24052 PERIGUEUX Cédex 9 www.ars.nouvelle- aquitaine sante.fr

Standard : 05 53 03 10 50 - fax 05 53 03 21 19

Considérant que la SARL « AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL HAUTEFORT » a racheté et exploite les fonds de commerce de transports sanitaires de la SARL Ambulance Hautefort, la SARL MAILLER EXCIDEUIL et la SARL MAILLER ;

Considérant que la SARL « AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL HAUTEFORT » dont le gérant est Monsieur Sébastien PINAUD remplit les conditions pour la délivrance de l'agrément conformément aux articles R6312-6 et suivants du Code de la Santé Publique ;

ARRETE

Article 1er - Est agréée, à compter du 01/07/2018, sous le n° 24 07 01 :

 la SARL « AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL HAUTEFORT » dont le gérant est Monsieur Sébastien PINAUD, dont le siège social est au 1 avenue André Audy – 24160 EXCIDEUIL

Article 2 - L'agrément est délivré pour les sites suivants :

Premier site: 1 avenue André Audy – 24 160 EXCIDEUIL

Second site: les Chadeaux - 24 390 CHERVEIX CUBAS

<u>Article 3</u> Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre des dispositions de l'article R. 6312-11 du code de la santé publique.

<u>Article 4</u>: L'entreprise de transport sanitaire « AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL HAUTEFORT » ne peut disposer que des véhicules ci-après :

Premier site sur EXCIDEUIL:

2 ambulances catégorie A	10 Voitures Sanitaires Légères catégorie D
3 ambulances catégorie C	To volutes Samualles Legeres Categorie D

Second site sur CHERVEIX-CUBAS:

1 ambulances catégorie A	4 Voitures Sanitaires Légères catégorie D
1 ambulances catégorie C	4 Voltures Salitaires Legeres Categorie D

et désignés comme étant en service dans les annexes A du présent arrêté.

<u>Article 5</u>: l'entreprise de transport sanitaire « AMUBLANCES REUNIES EXCIDEUIL HAUTEFORT » doit disposer du personnel nécessaire à l'équipage des véhicules de catégorie A'ou C ainsi qu'à ceux de catégorie D, enregistrés sur les annexe B du présent arrêté, conformément à l'article R 6312-6 du code de la santé publique.

ARS - Délégation départementale de la Dordogne 18 rue du 26è RI - CS 50253- 24052 PERIGUEUX Cédex 9 www.ars.nouvelle- aquitaine.sante.fr Standard: 05 53 03 10 50 – fax 05 53 03 21 19 2

<u>Article 6</u>: Les véhicules de catégorie A ou C susvisés peuvent être autorisés par Madame la Préfète à être équipés de dispositifs lumineux et d'avertisseurs sonores spéciaux.

<u>Article 7</u>: Le gérant, Monsieur Sébastien PINAUD de l'entreprise « AMUBLANCES REUNIES EXCIDEUIL HAUTEFORT » devra porter immédiatement à la connaissance du directeur départemental de la Dordogne de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, toute modification dans les conditions de fonctionnement de son entreprise de transports sanitaires et, notamment :

- toute mise en service de véhicule nouveau,
- toute mise hors service ou cession de véhicule,
- toute embauche de personnel,
- toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel,

<u>Article 8</u> : L'inobservation par les responsables d'entreprises de transports sanitaires de l'ensemble des dispositions ci-dessus pourra entrainer le retrait d'agrément.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

<u>Article 10</u> : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Perigueux, le 20 JUIL. 2010

P/Le directeur général de l'Agence régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine

Monlaue JANICOT

3

de Dordogne

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2018-07-20-002

Arrêté prononçant cessation d'activité de l'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCES HAUTEFORT Lieu dit "Les Chadeaux" 24390 CHERVEIX- CUBAS



Délégation départementale de la Dordogne

ARRETE

prononçant cessation d'activité de l'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCES HAUTEFORT Lieu dit « Les Chadeaux » 24390 CHERVEIX-CUBAS

Site de THENON - 6 rue Elisée Reclus 24210 THENON

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6312-33 à R. 6312-43;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision portant délégation permanente de signature du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 20 juin 2018 publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine le 22 juin 2018 (n°R75-2018-100) ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires «SARL AMBULANCE HAUTEFORT» sous le n° 24 95 02 gérée par Monsieur Stéphane SEGUY;

Vu la demande d'agrément déclarée complète le 17 mai 2018 de la SARL AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL HAUTEFORT sise 1 avenue André Audy - EXCIDEUIL (24160) représentée par son gérant Monsieur Sébastien PINAUD demandant le transfert à son profit des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires de la société « SARL AMBULANCES HAUTEFORT » sise - Les Chadeaux - CHERVEIX-CUBAS (24390), site de THENON - 6 rue Elisée Reclus - THENON (24210) ;

Vu l'acte définitif de cession de la SARL AMBULANCES HAUTEFORT au profit de Monsieur Sébastien PINAUD du 22 juin 2018 ;

Considerant que la société SARL AMBULANCES HAUTEFORT ne dispose plus depuis le 1^{er} juillet d'aucun véhicule assurant des transports sanitaires conformément aux dispostions des articles R 6312-1 et R 6312-2 du Code de Santé Publique ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Est supprimé, à compter du 1^{er} juillet 2018, 8 heures, l'agrément n° 24 95 02, délivré à l'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCES HAUTEFORT sise - Les Chadeaux - CHERVEIX-CUBAS (24390), site de THENON - 6 rue Elisée Reclus – THENON (24210).

ARS - Délégation départementale de Dordogne - Cité adminstrative Bât H - 18 rue du 26è RI CS 50253 - 24052 PERIGUEUX Cédex 9

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Perigueux, le

20 JUIL. 2018

P/Le directeur général de l'Agence régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine

de la Délégation départementale de Dordogne

Monique JANICOT

DDCSPP

24-2018-08-02-001

BOURGEOIS Valentine

Habilitation sanitaire BOURGEOIS Valentine



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations Service Santé et protection animales 24024 PERIGUEUX Cédex

Tél.: 05 53 03 66 71 Fax: 05 53 03 67 99

Arrêté préfectoral n° DDSCPP/SPA/20180802-0001 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BOURGEOIS Valentine

La Préfète de la Dordogne Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu le décret du 09 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète de Dordogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-012 du 06 juillet 2016 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 242017-06-28-001 du 28 juin 2017 donnant subdélégation de signature à Monsieur Patrick CHERITEL, adjoint au chef du service Santé et protection animales à la direction départementale de la protection de populations et de la cohésion sociale :
- Vu la demande présentée par Madame BOURGEOIS Valentine née le 02 mars 1990 et domiciliée professionnellement à la Clinique vétérinaire des Cigognes 24 800 THIVIERS ;
- Considérant que Madame BOURGEOIS Valentine remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame BOURGEOIS Valentine vétérinaire administrativement domiciliée à Lauzelie 24 460 NEGRONDES ;

- **Article 2**: Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Dordogne du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.
- **Article 3**: Madame BOURGEOIS Valentine s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- **Article 4**: Madame BOURGEOIS Valentine pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- <u>Article 5</u>: Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
- **Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- <u>Article 7</u>: Le secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au vétérinaire BOURGEOIS Valentine.

Fait à Périgueux, le 02 août 2018

Pour la Préfète et par délégation,
P/Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
L'adjoint au chef du service Santé
et protection animales

Patrick CHERITEL

DDCSPP

24-2018-07-12-002

CDJSVA

Arrêté portant composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative.



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des populations Service : Jeunesse, Sports, Ville et Associations

Arrêté n° portant actualisation de la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative

La Préfète de la Dordogne Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- -Vu le code du sport, notamment ses articles L.212-1 et L.212-13;
- -Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.227-10 et L.227-11;
- Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- -Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- -Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8, 9, 28 et 29 ;
- -Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- -Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- -Vu l'arrêté préfectoral n° 061718 du 3 octobre 2006, instituant auprès du préfet de la Dordogne un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, modifié par l'arrêté préfectoral n° 080094 du 16 janvier 2008 ;
- -Vu l'arrêté préfectoral n° 061915 du 23 octobre 2006 portant composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative modifié par l'arrêté préfectoral n° 120930 du 27 août 2012 ;
- -Vu l'arrêté préfectoral n°2014356-0019 du 22 décembre 2014 portant actualisation de la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- -Vu l'arrêté n°242018-0328-004 du 28 mars 2018 portant fonctionnement de la formation spécialisée relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- -Vu l'arrêté n°242018-0328-005 du 28 mars 2018 portant fonctionnement de la formation spécialisée d'interdiction d'exercer du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative;
- Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne;

ARRETE

Article 1er:

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA) est présidé par le préfet de la Dordogne ou son représentant. Sa composition est arrêtée ainsi qu'il suit pour une durée de trois ans :

1° - au titre des services de l'Etat :

- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- Le directeur académique de l'éducation nationale, ou son représentant ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- Le délégué départemental à la vie associative;
- Un inspecteur de la jeunesse et des sports ;
- -Un conseiller technique et pédagogique supérieur ou un conseiller d'éducation populaire et de jeunesse ou un professeur de sport de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

2º - au titre des organismes assurant la gestion des prestations familiales :

- -Un représentant de la mutualité sociale agricole (MSA) de la Dordogne ;
- -Un représentant de la caisse d'allocations familiales (CAF) de la Dordogne.

3° - au titre des collectivités territoriales :

- -Un représentant de l'union des maires de la Dordogne ;
- -Un représentant du conseil général de la Dordogne.

4° - au titre des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :

- Un représentant la Ligue de l'enseignement de la Dordogne ;
- Un représentant des Francas de la Dordogne ;
- Un représentant de la Fédération des Centres Sociaux de Dordogne.

5° - au titre des associations familiales et des associations de parents d'élèves :

- Un représentant de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de la Dordogne ;
- Un représentant du conseil départemental de la Dordogne de la fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques (FCPE).

6° - au titre des associations sportives :

Trois représentants du comité départemental olympique et sportif (CDOS) de la Dordogne, dont son président.

7° - <u>au titre des organisations syndicales de salariés et d'employeurs du domaine de la jeunesse et du domaine du sport :</u>

- Un représentant du conseil social du mouvement sportif (COSMOS);
- Un représentant du conseil national des employeurs associatifs (CNEA);
- Un représentant de force ouvrière (FO) branche animation sport ;
- Un représentant de la confédération française démocratique du travail (CFDT) Interco Dordogne.

Article 2:

Conformément aux dispositions mentionnées à l'article 3 du décret n° 2006-672 susvisé, les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Article 3:

La formation spécialisée dite d'agrément, instituée par l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 061718 du 3 octobre 2006 susvisé, comprend, outre son président :

- 1° au titre des services de l'Etat :
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- Le directeur académique des services de l'éducation nationale, ou son représentant ;
- Le délégué départemental à la vie associative.
- 2° <u>au titre des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaires agréés</u>:
- Un représentant de la Ligue de l'enseignement de la Dordogne ;
- Un représentant des Francas de la Dordogne ;
- Un représentant de la Fédération des Centres Sociaux de Dordogne.

Article 4:

La formation spécialisée relative aux interdictions d'exercer, prévue par l'article 29 - IV du décret n°2006-665 susvisé et instituée par l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 061718 du 3 octobre 2006 précité sous l'intitulé de "formation spécialisée dite de sauvegarde", comprend outre son président :

- 1° au titre des services de l'Etat et des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- Le directeur académique des services de l'éducation nationale, ou son représentant;
- Le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- Un inspecteur de la jeunesse et des sports ;
- Un conseiller technique et pédagogique supérieur ou un conseiller d'éducation populaire et de jeunesse ou un professeur de sport de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Un représentant de la mutualité sociale agricole (MSA) de la Dordogne;
- Un représentant de la caisse d'allocations familiales (CAF) de la Dordogne.
- 2° au titre des associations et mouvements de jeunesse, ainsi que des associations sportives :
- Un représentant de la Ligue de l'enseignement de la Dordogne ;
- Un représentant des Francas de la Dordogne ;
- Un représentant de la Fédération des Centres Sociaux de Dordogne ;
- Un représentant du comité départemental olympique et sportif (CDOS) de la Dordogne.
- 3°- au titre des organisations syndicales de salariés et d'employeurs du domaine du sport et des accueils de mineurs mentionnés à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles :
- Un représentant du conseil social du mouvement sportif (COSMOS);
- Un représentant du conseil national des employeurs associatifs (CNEA);
- Un représentant de force ouvrière (FO) branche animation sport ;
- Un représentant de la confédération française démocratique du travail (CFDT) Interco Dordogne.
- 4° au titre des associations familiales et des associations de parents d'élèves :
- Un représentant de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de la Dordogne ;
- Un représentant du conseil départemental de la Dordogne de la fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques (FCPE).

Article 5:

L'arrêté préfectoral n°2014356-0019 en date du 22 décembre 2014 portant actualisation de la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est abrogé.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Périgueux, le 12 juillet 2018

La Préfète de la Dordogne

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDCSPP

24-2018-07-23-001

DILLON Vivien

Habilitation sanitaire



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations Service Santé et protection animales 24024 PERIGUEUX Cédex Tél.: 05 53 03 66 71

Fax: 05 53 03 66 /1

Arrêté préfectoral n° DDSCPP/SPA/20180723-0001 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame DILLON Vivien

La Préfète de la Dordogne Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu le décret du 09 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète de Dordogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-012 du 06 juillet 2016 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 242017-06-28-001 du 28 juin 2017 donnant subdélégation de signature à Monsieur Christophe CONSTANT, adjoint au chef du service Santé et protection animales à la direction départementale de la protection de populations et de la cohésion sociale ;
- Vu la demande présentée par Madame DILLON Vivien née le 13 mai 1954 et domiciliée professionnellement à Champredon 24 310 ST CREPIN DE RICHEMONT;
- Considérant que Madame DILLON Vivien remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame DILLON Vivien vétérinaire administrativement domiciliée au Champredon 24 310 ST CREPIN DE RICHEMONT;

<u>Article 2</u>: Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour

DDCSPP - 24-2018-07-23-001 - DILLON Vivien 28

le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Dordogne du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3: Madame DILLON Vivien s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

<u>Article 4</u>: Madame DILLON Vivien pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

<u>Article 5</u>: Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

<u>Article 7</u>: Le secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au vétérinaire DILLON Vivien.

Fait à Périgueux, le 23 juillet 2018

Pour la Préfète et par délégation, P/Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations L'adjoint au chef du service Santé et protection animales

Christophe CONSTANT

DDCSPP

24-2018-07-19-002

Modification du conseil citoyen

Arrêté préfectoral portant modification du conseil citoyen de la ville de Coulounieix-Chamiers (quartier prioritaire de Chamiers)



PRÉFETE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations Service Jeunesse Sports Ville et Associations

Arrêté n° Portant modification du conseil citoyen de la ville de Coulounieix-Chamiers (quartier prioritaire de Chamiers- OP N°024004)

La préfète de la Dordogne Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;
- VU le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'Etat fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- VU Le décret du 9 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle Baudouin-Clerc préfète de la Dordogne.
- VU la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;
- VU le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014;

Considérant le procès-verbal du conseil municipal du 31 mars 2015;

Considérant la validation du règlement de fonctionnement du conseil citoyen de Coulounieix-Chamiers du 5 juin 2018 présenté par le centre social Saint Exupéry auprès du Préfet de la Dordogne.

Sur proposition de M. le directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations :

Arrête

ARTICLE 1: Composition du conseil citoyen (liste nominative en annexe 1)

Le conseil citoyen du quartier de Chamiers est composé de :

- * collège des habitants : 16 représentants titulaires
- Liste tirée au sort

* collège des acteurs locaux : 12 représentants titulaires

- liste « Sous collège des commerçants artisans entreprises professions libérales »
- liste « Sous collège des associations »

ARTICLE 2 : Règles de fonctionnement

Le règlement du 5 juin 2018 constitue le cadre de référence de fonctionnement du conseil citoyen pour l'ensemble des acteurs du contrat de ville du Grand Périgueux.

ARTICLE 3: Portage du conseil citoyen

Le portage juridique et financier du conseil citoyen est effectué par le centre social Saint Exupéry.

ARTICLE 4: Renouvellement - Remplacement

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies par le règlement de fonctionnement (annexe 2).

Les modifications substantielles aux listes fournies devront être portées à la connaissance de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) de la Dordogne dans les meilleurs délais.

<u>ARTICLE 5</u>: M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 19 9 JUL. 2018

La préfète,

Anne-Gaélle BAUDOUIN-CLERC

ANNEXE I

* Collège des habitants : 16 représentants titulaires

- M. Abdellah KARRAD 17 rue Romain Rolland Porte 1701 24 660 Coulounieix-Chamiers
- M. Pascal BASSOULET 2714 rue Yves Farge Bât. E Entrée 27 24 660 Coulounieix-Chamiers
- Mme Gisèle PICHON 5 rue Jean Macé Appt 509 24 660 Coulounieix-Chamiers
- M. Samir YOUSFI rue Albert Camus Bât.2 Logement 2012 24 660 Coulounieix-Chamiers
- Mme Marie BARRAU 4122 rue Eugénie Cotton Bât. F 24 660 Coulounieix-Chamiers
- M. Mohammed ELHOUL 16 rue Romain Rolland Appt 1611 24 660 Coulounieix-Chamiers
- Mme Nadia WAZNI EL BADRI 115 avenue Général de Gaulle 24 660 Coulounieix-Chamiers
- M. Mohammed SAFFAF 54 rue Nelson Mandela 24 660 Coulounieix-Chamiers
- Mme Martine RODRIGUEZ 16 rue René Cassin Cité Jean Moulin 24 660 Coulounieix-Chamiers
- M. Richard LIGNAC 86 avenue du Général de Gaulle 24 660 Coulounieix-Chamiers
- Mme Corinne PARCELIER 7 rue Romain Rolland Appt 731 24 660 Coulounieix-Chamiers
- M. Rachid BADI 4802 rue Pierre Brossolette 24 660 Coulounieix-Chamiers
- M. Guillaume RICHARD 4 impasse Pierre Brossolette Appt 4772 24 660 Coulounieix-Chamiers
- Mme Cécile RICHARD 4 impasse Pierre Brossolette Appt 4772 24 660 Coulounieix-Chamiers
- Mme Eléonore KENFACK 3201 rue Eugénie Cotton 24 660 Coulounieix-Chamiers
- M. Alain DESPORT 2642 rue Yves Farges Bât E Entrée 26 24 660 Coulounieix-Chamiers

* Collège des acteurs : 12 représentants

- Sous collège des commerçants, artisans, professions libérales (4):
- M. Yoann DERNONCOURT PMU Bar PMU 24 660 Coulounieix-Chamiers
- M. Said EL AOUADI Kebab Epicerie 3 impasse Brocolette 24 660 Coulounieix-Chamiers
- Mme Aurélia GALLET Aurélia' coiff 53 avenue du Général de Gaulle 24 660 Coulounieix-Chamiers
- Mme Hélène DELANOUE Pompes Funèbres du Périgord 57 avenue du Général de Gaulle 24 660 Coulounieix-Chamiers
 - Sous collège des associations (8) :
- M. Christian MOREAU Centre social Saint Exupery 60 ter avenue du Général de Gaulle 24 660 Coulounieix-Chamiers
- Mme Marie DUBUC Le Chemin 3 rue Solférino Lot 201 24 000 PERIGUEUX
- M. Serges LEFEUVRE Amicale des Locataires 3221 rue Eugénie Cotton 24 660 Coulounieix-Chamiers
- Mme Catherine VERCHEYROUX FPH 36 cité Jean Moulin 24 660 Coulounieix-Chamiers
- M. Jean-Pierre GAYET COCC 5 allée des Chênes 24 660 Coulounieix-Chamiers
- M. Guy CHASSAING Association 3S 362 avenue Churchill 24 660 Coulounieix-Chamiers
- Mme Martine CAPOT FCPE 26 rue Rhin et Danube 24 660 Coulounieix-Chamiers
- Mme Aurélie VIGIER Dance Union 9 rue de Campniac 24 660 Coulounieix-Chamiers

ANNEXE II

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL CITOYEN DE CHAMIERS (mai 2018)

Préambule

Le Conseil Citoyens de Chamiers relève du dispositif global de la démocratie participative.

Chaque membre du Conseil Citoyens de Chamiers s'investit dans la démarche en respectant ces principes :

Liberté

Le Conseil Citoyens à vocation à favoriser l'expression de la parole libre.

Egalité

Les propositions et avis émanant du Conseil Citoyens résultent des échanges entre chacun de ses membres et en constituent la synthèse.

Fraternité

Le Conseil Citoyens relève d'une démarche collective et solidaire au service de l'ensemble des habitants et promeut le dialogue intergénérationnel et interculturel dans le respect des convictions de chacun.

Laïcité

Le Conseil Citoyens est un lieu de débat public et ouvert à la parole des habitants, associations et acteurs du quartier, dans la liberté de conscience de chacun et sans prosélytisme.

Neutralité

Le Conseil Citoyen est un lieu d'expression indépendant et autonome, dans le respect du principe de pluralité. Il est neutre vis-à-vis des partis et groupes politiques municipaux, locaux et nationaux, des syndicats, des religions, ...

Souplesse

Le Conseil Citoyens s'inscrit dans un processus de co-construction pour favoriser la mobilisation et l'implication citoyenne.

Indépendance

Le Conseil Citoyens constitue un espace d'échanges, d'analyse et de débat favorisant l'expression et la parole libre.

Pluralité

La composition du Conseil Citoyens doit permettre la représentation de la population du quartier dans toutes ses composantes.

Proximité

Le Conseil Citoyens est la manifestation d'une mobilisation citoyenne à l'échelle d'un quartier.

Citoyenneté

Le Conseil Citoyen doit permettre aux habitants de devenir des citoyens actifs de leur quartier et de leur ville.

Co-construction

Le Conseil Citoyen est un partenaire des projets qui essaient de répondre aux besoins identifiés sur le terrain.

Périmètre

Le Conseil Citoyens de Chamiers intervient sur le quartier Prioritaire Politique de Coulounieix-Chamiers.

Composition

Le Conseil Citoyens doit assurer la plus large représentation possible des habitants et acteurs du quartier, dans toute leur diversité, y compris ceux qui n'ont pas pour habitude de s'exprimer ou de s'impliquer dans l'action communale. Dans ce cadre une certaine souplesse est prévue dans la composition du Conseil Citoyens afin que celui-ci ait la capacité de s'adapter à l'apparition de problématiques nouvelles.

Dans sa composition initiale le Conseil Citoyen comportait 24 membres. Ils étaient répartis en 2 collèges de 12 personnes. Le collège des habitants et le collège des acteurs. Le collège des acteurs est divisé en 3 sous collèges : le collège des associations représenté par 8 membres, le collège des commerçants-artisans-entreprises représenté par 4 membres.

La Composition du Conseil Citoyens n'est pas figée. Celui-ci peut, à tout moment évoluer en fonction des démissions ou des changements de représentants au sein du collège des acteurs.

Dans sa nouvelle composition au 30 mars 2017, le collège des habitants est étendu à 24 membres, le collège des associations est représenté par 8 membres, le collège des commerçants-artisans-entreprises est représenté par 4 membres. Le nombre total de membres du conseil citoyen est étendu à 36.

Le Conseil Citoyens doit respecter le principe de parité mais l'organisation de cette parité peut être modifiée.

Intervention extérieure

De façon ponctuelle, le Conseil Citoyens peut faire appel, s'il le juge nécessaire, à des personnes qualifiées extérieures.

Rôle et compétences

Le Rôle des Conseils Citoyens s'inscrit dans le respect de la légitimité démocratique que détiennent les élus au suffrage universel. Il intervient dans le principe de la démocratie participative en appui et en conseils.

Il s'exprime sur tous les aspects de la vie du quartier autour de 3 axes thématiques mais non exclusifs

- L'habitat, le cadre de vie et le renouvellement urbain. Ainsi le Conseil Citoyens pourra participer la démarche de Gestion Urbaine de Proximité,
- La cohésion sociale autour de l'éducation, la jeunesse, la santé, la culture, le sport,
- Le développement de l'activité économique, de l'emploi et de l'insertion professionnelle,

Ces thématiques sont proposées en adéquation avec les axes de travail de la Politique de la Ville.

Il participe également à travers une représentation de délégués aux instances de pilotage de la Politique de la Ville au niveau communal mais également au niveau de l'agglomération du Grand Périgueux.

Nature des réunions

Le Conseil Citoyens se réunit si possible au moins 1 fois par mois. Il peut organiser des commissions thématiques restreintes.

Le Conseil Citoyens pourra si nécessaire tenir des permanences afin de rencontrer la population du quartier.

Décisions

Le Conseil Citoyens émet un avis consultatif concernant les projets et les évaluations de ces projets mis en place sur et pour le quartier prioritaire et ses habitants.

En l'absence de consensus au sein du Conseil Citoyens, il est fait état des positions prises par la majorité ainsi que des avis divergents et propositions alternatives formulées.

Les décisions du Conseil Citoyens sont adoptées à la majorité des voix des présents.

Les élus et le public s'ils sont présents ne participent pas au vote.

Communication et comptes rendus

Chaque réunion du Conseil Citoyens fait l'objet d'un compte rendu.

Les comptes rendus seront envoyés, après approbations par le Conseil Citoyens, aux partenaires de la Politique de la Ville (Commune de Coulounieix-Chamiers, Agglomération du Grand Périgueux, Etat, Conseil Départemental).

Les dates de réunions seront affichées au Centre Social, dans les cages d'escalier des immeubles d'habitation du quartier, à l'antenne du bailleur social Périgueux Habitat, à la Maison de Projets et sur le panneau d'affichage de Jean Moulin.

Les réunions sont publiques.

En cas d'absences répétées

Après 3 absences consécutives non excusées au Conseil Citoyens, une procédure de médiation sera lancée. Un membre du conseil citoyen sera désigné pour aller rencontrer la personne afin de connaître les raisons de ses absences répétées et pour lui expliquer ce qui s'est dit et ce qui s'est fait en son absence dans le cadre des réunions du conseil citoyen.

Remplacement en cas de démission

La règle du tirage au sort préconisée au démarrage des Conseils Citoyens par le cadre de référence national a été respectée au moment de l'installation du Conseil Citoyen de Chamiers en 2015.

En cas démissions, le Conseil Citoyen de Chamiers se donne la possibilité de recourir à des appels à candidatures ponctuels sur le quartier prioritaire afin de recruter de nouveaux membres et de procéder au remplacement des membres démissionnaires.

Le Conseil Citoyen de Chamiers se donne également la possibilité de permettre à des habitant-e-s ou des commerçants/artisans/professions libérales du quartier prioritaire de Chamiers intéressé-e-s et motivé-e-s, d' intégrer le Conseil Citoyen de Chamiers en proposant leur candidature en réunion plénière. Si la candidature d'un habitant/commerçant/artisan/profession libérale du quartier prioritaire de Chamiers volontaire est acceptée à l'unanimité en réunion plénière par les membres du Conseil Citoyen présents, la personne volontaire pourra intégrer le Conseil Citoyen de Chamiers au sein du collège qui lui correspondra.

ANNEXE I

* Collège des habitants : 16 représentants titulaires

- M. Abdellah KARRAD 17 rue Romain Rolland Porte 1701 24 660 Coulounieix-Chamiers
- M. Pascal BASSOULET 2714 rue Yves Farge Bât. E Entrée 27 24 660 Coulounieix-Chamiers
- Mme Gisèle PICHON 5 rue Jean Macé Appt 509 24 660 Coulounieix-Chamiers
- M. Samir YOUSFI rue Albert Camus Bât.2 Logement 2012 24 660 Coulounieix-Chamiers
- Mme Marie BARRAU 4122 rue Eugénie Cotton Bât. F 24 660 Coulounieix-Chamiers
- M. Mohammed ELHOUL 16 rue Romain Rolland Appt 1611 24 660 Coulounieix-Chamiers
- Mme Nadia WAZNI EL BADRI 115 avenue Général de Gaulle 24 660 Coulounieix-Chamiers
- M. Mohammed SAFFAF 54 rue Nelson Mandela 24 660 Coulounieix-Chamiers
- Mme Martine RODRIGUEZ 16 rue René Cassin Cité Jean Moulin 24 660 Coulounieix-Chamiers
- M. Richard LIGNAC 86 avenue du Général de Gaulle 24 660 Coulounieix-Chamiers
- Mme Corinne PARCELIER 7 rue Romain Rolland Appt 731 24 660 Coulounieix-Chamiers
- M. Rachid BADI 4802 rue Pierre Brossolette 24 660 Coulounieix-Chamiers
- M. Guillaume RICHARD 4 impasse Pierre Brossolette Appt 4772 24 660 Coulounieix-Chamiers
- Mme Cécile RICHARD 4 impasse Pierre Brossolette Appt 4772 24 660 Coulounieix-Chamiers
- Mme Eléonore KENFACK 3201 rue Eugénie Cotton 24 660 Coulounieix-Chamiers
- M. Alain DESPORT 2642 rue Yves Farges Bât E Entrée 26 24 660 Coulounieix-Chamiers

* Collège des acteurs : 12 représentants

- Sous collège des commerçants, artisans, professions libérales (4) :
- -M. Yoann DERNONCOURT PMU Bar PMU 24 660 Coulounieix-Chamiers
- M. Said EL AOUADI Kebab Epicerie 3 impasse Brocolette 24 660 Coulounieix-Chamiers
- Mme Aurélia GALLET Aurélia coiff 53 avenue du Général de Gaulle 24 660 Coulounieix-Chamiers
- Mme Hélène DELANOUE Pompes Funèbres du Périgord 57 avenue du Général de Gaulle 24 660 Coulounieix-Chamiers
 - Sous collège des associations (8) :
- M. Christian MOREAU Centre social Saint Exupery 60 ter avenue du Général de Gaulle 24 660 Coulounieix-Chamiers
- Mme Marie DUBUC Le Chemin 3 rue Solférino Lot 201 24 000 PERIGUEUX
- M. Serges LEFEUVRE Amicale des Locataires 3221 rue Eugénie Cotton 24 660 Coulounieix-Chamiers
- Mme Catherine VERCHEYROUX FPH 36 cité Jean Moulin 24 660 Coulounieix-Chamiers
- M. Jean-Pierre GAYET COCC 5 allée des Chênes 24 660 Coulounieix-Chamiers
- M. Guy CHASSAING Association 3S 362 avenue Churchill 24 660 Coulounieix-Chamiers
- Mme Martine CAPOT FCPE 26 rue Rhin et Danube 24 660 Coulounieix-Chamiers
- Mme Aurélie VIGIER Dance Union 9 rue de Campniac 24 660 Coulounieix-Chamiers

ANNEXE II

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL CITOYEN DE CHAMIERS (mai 2018)

Préambule

Le Conseil Citoyens de Chamiers relève du dispositif global de la démocratie participative.

Chaque membre du Conseil Citoyens de Chamiers s'investit dans la démarche en respectant ces principes :

Liberté

Le Conseil Citoyens a vocation à favoriser l'expression de la parole libre.

Egalité

Les propositions et avis émanant du Conseil Citoyens résultent des échanges entre chacun de ses membres et en constituent la synthèse.

Fraternité

Le Conseil Citoyens relève d'une démarche collective et solidaire au service de l'ensemble des habitants et promeut le dialogue intergénérationnel et interculturel dans le respect des convictions de chacun.

Laïcité

Le Conseil Citoyens est un lieu de débat public et ouvert à la parole des habitants, associations et acteurs du quartier, dans la liberté de conscience de chacun et sans prosélytisme.

Neutralité

Le Conseil Citoyen est un lieu d'expression indépendant et autonome, dans le respect du principe de pluralité. Il est neutre vis-à-vis des partis et groupes politiques municipaux, locaux et nationaux, des syndicats, des religions, ...

Souplesse

Le Conseil Citoyens s'inscrit dans un processus de co-construction pour favoriser la mobilisation et l'implication citoyenne.

Indépendance

Le Conseil Citoyens constitue un espace d'échanges, d'analyse et de débat favorisant l'expression et la parole libre.

Pluralité

La composition du Conseil Citoyens doit permettre la représentation de la population du quartier dans toutes ses composantes.

Proximité

Le Conseil Citoyens est la manifestation d'une mobilisation citoyenne à l'échelle d'un quartier.

Citoyenneté

Le Conseil Citoyen doit permettre aux habitants de devenir des citoyens actifs de leur quartier et de leur ville.

Co-construction

Le Conseil Citoyen est un partenaire des projets qui essaient de répondre aux besoins identifiés sur le terrain.

Périmètre

Le Conseil Citoyens de Chamiers intervient sur le quartier Prioritaire Politique de Coulounieix-Chamiers.

Composition

Le Conseil Citoyens doit assurer la plus large représentation possible des habitants et acteurs du quartier, dans toute leur diversité, y compris ceux qui n'ont pas pour habitude de s'exprimer ou de s'impliquer dans l'action communale. Dans ce cadre une certaine souplesse est prévue dans la composition du Conseil Citoyens afin que celui-ci ait la capacité de s'adapter à l'apparition de problématiques nouvelles.

Dans sa composition initiale le Conseil Citoyen comportait 24 membres. Ils étaient répartis en 2 collèges de 12 personnes. Le collège des habitants et le collège des acteurs. Le collège des acteurs est divisé en 3 sous collèges : le collège des associations représenté par 8 membres, le collège des commerçants-artisans-entreprises représenté par 4 membres.

La Composition du Conseil Citoyens n'est pas figée. Celui-ci peut, à tout moment évoluer en fonction des démissions ou des changements de représentants au sein du collège des acteurs.

Dans sa nouvelle composition au 30 mars 2017, le collège des habitants est étendu à 24 membres, le collège des associations est représenté par 8 membres, le collège des commerçants-artisans-entreprises est représenté par 4 membres. Le nombre total de membres du conseil citoyen est étendu à 36.

Le Conseil Citoyens doit respecter le principe de parité mais l'organisation de cette parité peut être modifiée.

Intervention extérieure

De façon ponctuelle, le Conseil Citoyens peut faire appel, s'il le juge nécessaire, à des personnes qualifiées extérieures.

Rôle et compétences

Le Rôle des Conseils Citoyens s'inscrit dans le respect de la légitimité démocratique que détiennent les élus au suffrage universel. Il intervient dans le principe de la démocratie participative en appui et en conseils.

Il s'exprime sur tous les aspects de la vie du quartier autour de 3 axes thématiques mais non exclusifs :

- L'habitat, le cadre de vie et le renouvellement urbain. Ainsi le Conseil Citoyens pourra participer la démarche de Gestion Urbaine de Proximité,
- La cohésion sociale autour de l'éducation, la jeunesse, la santé, la culture, le sport,
- Le développement de l'activité économique, de l'emploi et de l'insertion professionnelle,

Ces thématiques sont proposées en adéquation avec les axes de travail de la Politique de la Ville.

Il participe également à travers une représentation de délégués aux instances de pilotage de la Politique de la Ville au niveau communal mais également au niveau de l'agglomération du Grand Périgueux.

Nature des réunions

Le Conseil Citoyens se réunit si possible au moins 1 fois par mois. Il peut organiser des commissions thématiques restreintes.

Le Conseil Citoyens pourra si nécessaire tenir des permanences afin de rencontrer la population du quartier.

Décisions

Le Conseil Citoyens émet un avis consultatif concernant les projets et les évaluations de ces projets mis en place sur et pour le quartier prioritaire et ses habitants.

En l'absence de consensus au sein du Conseil Citoyens, il est fait état des positions prises par la majorité ainsi que des avis divergents et propositions alternatives formulées.

Les décisions du Conseil Citoyens sont adoptées à la majorité des voix des présents.

Les élus et le public s'ils sont présents ne participent pas au vote.

Communication et comptes rendus

Chaque réunion du Conseil Citoyens fait l'objet d'un compte rendu.

Les comptes rendus seront envoyés, après approbations par le Conseil Citoyens, aux partenaires de la Politique de la Ville (Commune de Coulounieix-Chamiers, Agglomération du Grand Périgueux, Etat, Conseil Départemental).

Les dates de réunions seront affichées au Centre Social, dans les cages d'escalier des immeubles d'habitation du quartier, à l'antenne du bailleur social Périgueux Habitat, à la Maison de Projets et sur le panneau d'affichage de Jean Moulin.

Les réunions sont publiques.

En cas d'absences répétées

Après 3 absences consécutives non excusées au Conseil Citoyens, une procédure de médiation sera lancée. Un membre du conseil citoyen sera désigné pour aller rencontrer la personne afin de connaître les raisons de ses absences répétées et pour lui expliquer ce qui s'est dit et ce qui s'est fait en son absence dans le cadre des réunions du conseil citoyen.

Remplacement en cas de démission

La règle du tirage au sort préconisée au démarrage des Conseils Citoyens par le cadre de référence national a été respectée au moment de l'installation du Conseil Citoyen de Chamiers en 2015.

En cas démissions, le Conseil Citoyen de Chamiers se donne la possibilité de recourir à des appels à candidatures ponctuels sur le quartier prioritaire afin de recruter de nouveaux membres et de procéder au remplacement des membres démissionnaires.

Le Conseil Citoyen de Chamiers se donne également la possibilité de permettre à des habitant-e-s ou des commerçants/artisans/professions libérales du quartier prioritaire de Chamiers intéressé-e-s et motivé-e-s, d' intégrer le Conseil Citoyen de Chamiers en proposant leur candidature en réunion plénière. Si la candidature d'un habitant/commerçant/artisan/profession libérale du quartier prioritaire de Chamiers volontaire est acceptée à l'unanimité en réunion plénière par les membres du Conseil Citoyen présents, la personne volontaire pourra intégrer le Conseil Citoyen de Chamiers au sein du collège qui lui correspondra.

DDFP

24-2018-08-03-001

Arrêté DDFiP/SIP Bergerac du 3 août 2018 portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable du SIP de Bergerac à ses collaborateurs.



Arrêté DDFiP/SIP Bergerac du 3 Août 2018 portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable du SIP de Bergerac à ses collaborateurs.

Le Comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de BERGERAC;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 :

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Jean PINLOU, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de BERGERAC, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000.€;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;



- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
ARROUPE Xavier	SAINT-MARTIN Maryse	THEROND Véronique	

dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
AUZOU Muriel	GOURLAIN Nathalie	EYMARD Michèle	BONNEAU Anne-Marie
FAVORY Annette	MAURES Corinne	TREFIER Nathalie	
RODRIGUEZ Martine	DEVIE Didier	HINCELIN Anne-Marie	
DUMORTIER Stéphane	LAROCHE Christian	FAURE Amaud-Pierre	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :



NOM Prénom	Catégorie	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COUDERT Jean-Paul	В	1 000 €	12 mois	10 000 €
FEYTOUT Nancy	В	1 000 €	12 mois	10 000 €
HELLO Ghislaine	В	1 000 €	6 mois	3 000 €
BIGAULT Valéry	C	300 €	6 mois	3 000 €
BOUZONIE Muriel	С	300 €	6 mois	3 000 €
RIGUET Ghislaine	С	300€	6 mois	3 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées

dans le tableau ci-après ; aux agents des finances publiques désignés ci-après :

NOM Prénom	Catégorie	Limite des décisions contentieuses		Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARGUES Paul-Louis	В	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
COUDERT Jean-Paul	В	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
DELCROS Oliver	В	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
FEYTOUT Nancy	В	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
HELLO Ghislaine	В	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €

Article 5

Le présent arrêté abroge l'arrêté DDFiP/SIP Bergerac 24-18-03-06-003 du 6 mars 2018.



Article 6

Le présent arrêté prend effet le 3 septembre 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A BERGERAC, le 3 Aout 2018

Le Comptable,

Responsable du Service des Impôts des Particuliers de BERGERAC,

Stephan JOSSE

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

DDT

24-2018-06-28-006

Arrêté n°DDT/SEER/EMN-18-4912 portant mise en demeure le gérant de l'établissement d'élevage de catégorie A d'animaux de l'espèce sanglier n° FR24JAT sur la commune de Dussac de se mettre en conformité avec l'autorisation d'ouverture n°10/507 du 2 avril 2010 modifiée par arrêté n°10-31-31 du 5 octobre 2010

Direction Départementale des Territoires de la Dordogne Service Eau, Environnement, Risques Pôle Environnement, Milieux Naturels

Arrêté n° DDT/SEER/EMN-18-4912 portant mise en demeure le gérant de l'établissement d'élevage de catégorie A d'animaux de l'espèce sanglier n°FR24JAT sur la commune de Dussac de se mettre en conformité avec l'autorisation d'ouverture n°10/507 du 2 avril 2010 modifiée par arrêté n°10-31-31 du 5 octobre 2010.

La Préfète de la Dordogne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.413-1 à L.413-5 et R. 413-24 à R.413-51;

VU le code rural, notamment les articles 1.214.3, 1.231-1, 1.234-1 et R.214-17;

VU l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques;

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin, notamment son annexe 9;

VU l'arrêté du 20 août 2009 fixant les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;

VU l'arrêté du 20 août 2009 modifié relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B;

VU l'arrêté préfectoral n°10/507 du 2 avril 2010 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de catégorie A d'animaux de l'espèce sanglier n°FR24JAT sur la commune de Dussac;

VU l'arrêté préfectoral n°10/3131 du 5 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n°10/507 du 2 avril 2010 ;

VU le rapport en manquement établi par la DDT de la Dordogne et transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 mai 2018;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 2 juin 2018;

Considérant que lors de la visite en date du 15 mai 2018, les agents en charge du contrôle ont constaté les faits suivants :

- le parc d'élevage est manifestement en surcharge avec une densité à l'hectare presque 3 fois supérieure à l'autorisation délivrée ;
- le nombre d'animaux présents sur le site est beaucoup trop important et, compte-tenu de la forte présence de marcassins, cela ne peut qu'empirer;
- le bouclage d'identification n'est pas présent sur l'ensemble des animaux (reproducteurs et animaux de plus de 4 mois).
- le tenue du registre ne reflète pas précisément le mouvement et/ou le devenir et la présence réelle des animaux de l'élevage;

Considérant que ces constats constituent un manquement grave aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitation d'élevage immatriculée FR24JAT de respecter les prescriptions dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

- Article 1: M. Christian ROUSSEAU exploitant un élevage de sangliers sis, lieudit les champs, sur la commune de Dussac (24270), est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°10/507 du 2 avril 2010 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de catégorie A d'animaux de l'espèce sanglier n°FR24JAT sur la commune de Dussac en :
- diminuant le nombre d'animaux présents dans le parc d'élevage pour atteindre la densité autorisée de 375kg/ha; cette densité théorique représente environ 25 sangliers adultes et/ou sub-adultes, dont 5 reproducteurs au maximum.
- procédant au marquage de l'ensemble des animaux (reproducteurs et autres) avec les boucles conformes à chaque type d'animal.
- procédant à l'euthanasie des animaux qui ne peuvent être identifiés et des animaux induisant une surcharge au sein du parc d'élevage qui ne peuvent être vendus à l'état vivant ou mort, ou consommés.
- mettant en conformité le registre d'élevage de telle sorte qu'il reflète les mouvements d'animaux et la présence effective dans les parcs d'élevage.
- Article 2 : M. Christian ROUSSEAU dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour mettre en conformité les points exposés à l'article 1.
- Article 3: Dans le cas ou l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative pourra prendre à l'encontre de l'exploitant une ou plusieurs mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, à savoir :
- L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser;
- Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ;
- Suspendre le fonctionnement des installations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.
- Article 4 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 5 : le présent arrêté sera notifié à M. Christian ROUSSEAU.

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le **2 8 JUIN 7018** La Préfète de la Dordogne

Anne Gastie BAUDOUIN-CLERC

DDT

24-2018-07-06-003

Arrêté n°DDT/SEER/EMN-18-4966 portant mise en demeure le propriétaire d'un parc de chasse situé sur la commune de Marsaneix de se mettre en conformité avec l'arrêté du 20 août 2009 fixant les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers, avec l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans le but de repeuplement et avec les arrêtés préfectoraux réglementant la chasse en Dordogne



Direction Départementale des Territoires de la Dordogne Service Eau, Environnement, Risques Pôle Environnement, Milieux Naturels

Arrêté n° DDT/SEER/EMN-18-4966 portant mise en demeure le propriétaire d'un parc de chasse situé sur la commune de MARSANEIX de se mettre en conformité avec l'arrêté du 20 août 2009 fixant les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers, avec l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédé de chasse de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans le but de repeuplement et avec les arrêtés préfectoraux réglementant la chasse en Dordogne

La Préfète de la Dordogne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8;

VU le code de l'Environnement, notamment les articles L.413-1 à L.413-5, L424-4 et R. 413-24 à R.413-51, ainsi que l'article L424-3;

VU le Code Rural, notamment les articles 1.214.3, 1.231-1, 1.234-1 et R.214-17;

VU l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédé de chasse de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans le but de repeuplement;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques;

VU l'arrêté du 20 août 2009 fixant les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers;

VU le rapport en manquement établi par la DDT de la Dordogne et transmis au propriétaire par courrier en date du 4 juin 2018;

VU les observations du propriétaire formulées par courrier en date du 13 juin 2018;

Considérant que lors de la visite en date du 31 mai 2018, les agents en charge du contrôle ont constaté les faits suivants :

- le parc de chasse non commercial, d'une superficie d'environ 20 hectares, contient à minima trente sangliers adultes et une vingtaine de marcassins (animaux ayant pu être effectivement comptabilisés le jour du contrôle);
- le parc de chasse présente les caractéristiques d'un élevage : présence d'un piège fonctionnel utilisable et nourrissage des animaux y compris avec des produits carnés ;

Considérant que ces constats constituent un manquement grave aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 20 août 2009 et à l'article 9 de l'arrêté du 1er août 1986 pré-cités;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure le propriétaire du parc de se mettre en conformité avec les textes réglementant les élevages de sanglier et la chasse en parc et enclos.

Considérant les résultats de la battue administrative ordonnée le 8 juin 2018 qui s'est déroulée le 17 juin 2018 ayant permis de prélever 10 sangliers ;

Considérant la demande de plan de chasse effectuée par M. DELPIT auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne enregistrée le 25 juin 2018 pour 5 sangliers ;

ARRETE

Article 1: M. Pierre DELPIT, propriétaire d'un parc de chasse non commercial sis, lieudit Etang du Bouyssour, sur la commune de Marsaneix (24750), est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 20 août 2009 fixant les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers dans l'objectif de conserver les caractéristiques d'un parc de chasse (et non d'accéder à un statut d'élevage), en :

- diminuant le nombre d'animaux présents dans le parc de chasse jusqu'à atteindre une présence maximale de 20 animaux adultes, notamment en obtenant un plan de chasse "sanglier" auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne;
- maintenant cette densité maximale de 1 animal/hectare par prélèvements dans le cadre du plan de chasse suscité et en procédant à des demandes complémentaires éventuelles ;
- abandonnant immédiatement toute distribution de nourriture et tout particulièrement d'aliments carnés ;

De même, M. Pierre DELPIT est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 1^{et} août 1986 relatif à divers procédé de chasse de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans le but de repeuplement, en :

- démantelant en totalité le piège situé au sud-est du parc notamment par élimination des tas de bois formant une enceinte close accessible par une trappe actionnable à distance.
- Article 2 : M. Pierre DELPIT dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour mettre en conformité les points exposés à l'article 1.
- Article 3: Dans le cas ou l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative pourra prendre à l'encontre de l'exploitant une ou plusieurs mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, à savoir:
- L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser ;
- Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ;
- Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 4: La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 5 : le présent arrêté sera notifié à M. Pierre DELPIT.

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le - 6 JUIL. 2018

Anna-Gadia Raumounu ou con

La Préfète de la Dordogne

DDT

24-2018-07-25-001

Arrêté préfectoral du 25 juillet 2018 portant modification des restrictions de prélèvements à usage d'irrigation sur les cours d'eau du département de la Dordogne



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires Service eau environnement et risques Pôle gestion de la ressource en eau

Arrêté n° DDT/SEER/2018/016 portant mesures de restrictions de prélèvements d'eau

La Préfète de la Dordogne Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6 ;
- Vu la circulaire du 4 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;
- Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental de définition de seuils d'alerte et des mesures à prendre en cas de sécheresse sur le bassin versant du Dropt du 24 mai 2002 ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de l'Isle n° 041330 du 12 août 2004 ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant aval de la Dordogne du 12 juillet 2004 ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre de gestion de crise « sécheresse » du département de la Dordogne n° 120809 du 9 juillet 2012 ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition du plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot du 17 juillet 2017 ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau sur le périmètre du Grand Karst de la Rochefoucauld du 21 mars 2018 ;
- Vu l'arrêté n° DDT/SEER/2018/015 instaurant des mesures de restrictions de prélèvement d'eau du 19 juillet 2018 ;

Considérant les courbes des débits relevés par les stations de mesures ;

Considérant la situation hydrologique actuelle du département ;

Considérant que les stations des sous-bassins du Bandiat, de la Belle, du Cern et de la Nauze ont atteint le seuil d'alerte ;

Considérant que les stations des sous-bassins du Céou amont, du Céou aval et de l'Énéa ont atteint le seuil d'alerte renforcée et que la Melve, le Tournefeuille et la Germaine-Lizabel présentent un écoulement visible très faible ;

Considérant la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau, à la salubrité et à l'hygiène publiques, ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1er:

Il est instauré, à compter du **vendredi 27 juillet 2018 à 8 heures**, diverses mesures de restriction pour les prélèvements d'eau, dans les bassins détaillés dans le tableau ci-dessous. **Ces restrictions s'appliquent aux cours d'eau précisés en sous-bassin, ainsi qu'à l'ensemble de leurs affluents**.

Les jours d'interdiction de prélèvement dépendent de la commune de situation du point de prélèvement. La liste des communes et les jours concernés sont détaillés en annexe.

Pour les cours d'eau faisant l'objet d'une gestion spécifique mise en place par la chambre d'agriculture (CA), les mesures de restrictions seront appliquées aux tours d'eau notifiés aux irrigants.

N° et bassin de gestion	Sous-bassin de gestion (cours d'eau + ensemble des affluents)	Mesures prises	Observations
1 Tardoire	Tardoire	néant	
2 Bandiat	Bandiat	ALERTE	Annexe 2
	Lizonne	néant	
21:	Belle	ALERTE	Annexe 3a
3 Lizonne	Pude	néant	
	Sauvanie	néant	
4 Dronne	Dronne aval	néant	
	Dronne amont	néant	
	Boulou	néant	The state of the s
	Euche	néant	

	Isle aval + affluents	néant	
	Crempse	néant	
5 Isle aval	Vern	néant	
2 Tale avai	Beauronne les Lèches	néant	
	Beauronne de Saint-Vincent	néant	
	Beauronne de Chancelade	néant	
	Isle amont	néant	
6 Isle amont	Auvézère + affluents	néant	
-	Loue	néant	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
	Vézère	néant	
7.1/4-3	Cern	ALERTE	Annexe 7a
7 Vézère	Beune	néant	
	Chironde-Coly	néant	
	Dordogne	néant	
	Céou amont	ALERTE RENFORCÉE	Annexe 8a
	Céou aval	ALERTE RENFORCÉE	Annexe 8b
	Énéa	ALERTE RENFORCÉE	Annexe 8c
8 Dordogne amont	Nauze	ALERTE	Annexe 8d
<u> </u>	Borrèze	néant	
	Germaine-Lizabel	ALERTE RENFORCÉE	Annexe 8f
	Melve	ALERTE RENFORCÉE	Annexe 8g
	Tournefeuille	ALERTE RENFORCÉE	Annexe 8h
	Dordogne	néant	
	Caudeau/Louyre	néant	
	Couze	néant	
	Couzeau	néant	
O Dordogno aval	Gardonnette	néant	
9 Dordogne aval	Conne	néant	
	Lidoire	néant	
	Estrop	néant	VIII
	Seignal	néant	
	Eyraud	néant	
	Partie réalimentée	néant	
10 Dropt	Partie non réalimentée la Bournègue	néant	

Seuil d'alerte : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

Pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole :

- interdiction de prélèvements 1 jour par semaine (ou 15 % dans les sous-bassins gérés par tours d'eau individuels) ;
- cas particuliers des bassins versants de la **Tardoire** et du **Bandiat**: interdiction de prélèvements 3 jours par semaine, en application de l'arrêté cadre interdépartemental du 21 mars 2018.

Seuil d'alerte renforcée : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

Pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole :

- interdiction de prélèvements 3,5 jours par semaine (ou 50 % dans les sous-bassins gérés par tours d'eau individuels) ;
- cas particuliers des bassins versants de la **Tardoire** et du **Bandiat**: interdiction de prélèvements 5 jours par semaine, en application de l'arrêté cadre interdépartemental du 21 mars 2018.

Seuil de crise : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

- suspension totale de tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole;
- interdiction des prélèvements domestiques effectués directement dans les cours d'eau, à l'exception de ceux effectués pour l'abreuvement des animaux.

Article 2:

Le présent arrêté s'applique aux prélèvements permanents ou temporaires à usage d'irrigation opérés dans les :

- cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement,
- sources et fontaines,
- canaux ou dérivations de cours d'eau,
- puits ou forages en communication avec la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau,
- plans d'eau connectés au réseau hydrographique superficiel.

Article 3:

Le présent arrêté ne s'applique pas aux usages suivants :

- eau potable,
- lutte contre l'incendie,
- abreuvement des animaux,
- prélèvements dans les plans d'eau sans relation directe avec le cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement.

Article 4:

Mesures dérogatoires :

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté cadre préfectoral du 09 juillet 2012, des mesures dérogatoires peuvent s'appliquer en cas d'interdiction totale des prélèvements et pour certaines productions. Les cultures potentiellement concernées sont les suivantes :

- cultures légumières ou florales,
- cultures de petits fruits,
- tabac,
- · cultures porte-graines,
- pépinières.

En tout état de cause, les dérogations ne peuvent porter que sur des productions représentant des surfaces irriguées limitées au sein d'un bassin versant : limité à 2 000 m³ et à un hectare par pétitionnaire et à moins de 10 % des débits cumulés de prélèvement. Elles seront actées par arrêté préfectoral.

Article 5:

Les mesures du présent arrêté sont instaurées à titre exceptionnel, provisoire et temporaire et sont abrogées au plus tard le <u>31 octobre 2018</u>.

Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire en fonction du suivi réalisé par le comité départemental de l'eau dans le cadre de l'application de l'arrêté cadre susvisé.

L'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2018/015 du 19 juillet 2018 portant mesures de restrictions de prélèvements d'eau est abrogé à la date d'application du présent arrêté.

Article 6:

En application de l'article L.214-18 de l'environnement, les ouvrages devront laisser passer en tout temps dans le lit principal des cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation, la reproduction des espèces qui le peuplent.

Article 7:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8:

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10:

La directrice de cabinet de la préfète de la Dordogne, les sous-préfets de Bergerac, Sarlat et Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera affichée dans chaque commune, à l'emplacement habituel, dès réception.

Périgueux, le 25 JUIL. 2018

La Préfète,

Armie-Gaĕlle BAUDOUIN-CLERC

DIRPJJ SUD OUEST

24-2018-08-31-001

Prix de journée 2018 - Bione

Arrêté de tarification 2018

N°

N° PASE - 18 - 025

Préfecture de Dordogne Services de l'Etat – Préfecture Cité administrative 24024 PERIGUEUX CEDEX Conseil Départemental de Dordogne 2 rue Paul Louis Courier CS11200 24019 PERIGUEUX CEDEX

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE Chevalier de l'Ordre National du Mérite LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE DORDOGNE

- VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles :
- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
- VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
- VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;
- VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;
- VU la délibération n°18-82 du Conseil départemental de Dordogne en date du 9 février 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le courrier transmis le 2 novembre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et de la Directrice Interrégionale par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er}: Est abrogé l'arrêté n° 24-2017-07-17-013 et PASE-17-045 en date du 17 juillet 2017 signé conjointement par la Préfète de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2017 concernant :

Maisons d'Enfants Bione 24630 Jumilhac-le-Grand

<u>ARTICLE 2</u>: Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	335 730,00 €	
Diameter	II - Dépenses afférentes au personnel	1 827 120,66 €	2 572 904 66 6
Dépenses	III - Dépenses afférentes à la structure	409 954,00 €	2 572 804,66 €
	Résultat (Déficit)	0,00€	
	I - Produits de la tarification	2 530 268,48 €	
Recettes	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	2 075,00 €	3 573 804 66 6
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	2 572 804,66 €
	Résultat (Excédent)	40 461,18 €	

<u>ARTICLE 3</u>: La tarification applicable à compter du 1^{er} août 2018 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 166,37 € par jour

ARTICLE 4: Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2018 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

83,19 € par jour

<u>ARTICLE 5</u>: Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7: Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, la Directrice Interrégionale par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 3 1 JUL. 2018

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE.

Anno-Gaille BALEDOUIN-CLERC

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Germinal PEIRO

DIRPJJ SUD OUEST

24-2018-07-31-002

Prix de journée 2018 - La Vallée

Arrêté de tarification 2018

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N°

N° PASE - 18 - 026

Préfecture de Dordogne Services de l'Etat – Préfecture Cité administrative 24024 PERIGUEUX CEDEX Conseil Départemental de Dordogne 2 rue Paul Louis Courier CS11200 24019 PERIGUEUX CEDEX

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE Chevalier de l'Ordre National du Mérite LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE DORDOGNE

VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;

VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;

VU la délibération n°18-82 du Conseil départemental de Dordogne en date du 9 février 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 2 novembre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement :

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et de la Directrice Interrégionale par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er}: Est abrogé l'arrêté n° 24-2017-07-17-004 et PASE-17-041 en date du 17 juillet 2017 signé conjointement par la Préfète de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2017 concernant :

Maison d'Enfants La Vallée Place Marcel Ventenat 24150 LALINDE

<u>ARTICLE 2</u>: Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	700 489,00 €	
D /	II - Dépenses afférentes au personnel	4 210 698,60 €	E 01E 207 12 E
Dépenses	III - Dépenses afférentes à la structure	904 019,53 €	5 815 207,13 €
	Résultat (Déficit)	0,00€	
	I - Produits de la tarification	5 312 398,20 €	
Recettes	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	42 995,00 €	E 91E 207 12 £
	III - Produits financiers et produits non encaissables	180 751,11 €	5 815 207,13 €
	Résultat (Excédent)	279 062,82 €	

<u>ARTICLE 3</u>: La tarification applicable à compter du 1^{er} août 2018 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 155,71 € par jour

ARTICLE 4: Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2018 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

77,86 € par jour

ARTICLE 5: Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7: Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, la Directrice Interrégionale par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 31 JUIL. 2016

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Anne-Gaille BAUDOUIN-CLERC

Germinal PEIRO

DIRPJJ SUD OUEST

24-2018-07-31-003

Prix de journée 2018 - Les 3F Internat

Arrêté de tarification 2018

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N٥

Préfecture de Dordogne Services de l'Etat – Préfecture Cité administrative 24024 PERIGUEUX CEDEX

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE Chevalier de l'Ordre National du Mérite N° PASE - 18 - 27

Conseil Départemental de Dordogne 2 rue Paul Louis Courier CS11200 24019 PERIGUEUX CEDEX

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE DORDOGNE

VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;

VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;

VU la délibération n°18-82 du Conseil départemental de Dordogne en date du 9 février 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

VU le courrier transmis le 2 novembre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017;

VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement :

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et de la Directrice Interrégionale par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETENT

ARTICLE 1er: Est abrogé l'arrêté n° 24-2017-07-17-005 et PASE-17-049 en date du 17 juillet 2017 signé conjointement par la Préfète de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2017 concernant :

Foyer les 3 F 40, Chemin de Beauplan 24100 Bergerac

Page 1 sur 3 :

<u>ARTICLE 2</u>: Pour l'exercice budgétaire 201**8**, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total	
	l - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	198 000,00 €		
D 4	II - Dépenses afférentes au personnel	1 182 947,81 €	1 636 400 00 6	
Dépenses	III - Dépenses afférentes à la structure	255 462,09 €	1 636 409,90 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €		
	I - Produits de la tarification	1 409 472,95 €		
Recettes	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	100 000,00 €	1 626 400 00 6	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	1 636 409,90 €	
	Résultat (Excédent)	126 936,95 €		

<u>ARTICLE 3</u>: La tarification applicable à compter du 1^{er} août 2018 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 157,50 € par jour

ARTICLE 4: Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2018 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

78,75 € par jour

ARTICLE 5: Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7: Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, la Directrice Interrégionale par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 3 1 JUL. 2016

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Anne-Gnelle BAUDOUIN-CLERC

derminal PEIRO

DIRPJJ SUD OUEST

24-2018-07-31-004

Prix de journée 2018 - Les 3F Odyssée

Arrêté de tarification 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE

N٥

N° PASE - 18 - 028

Préfecture de Dordogne Services de l'Etat – Préfecture Cité administrative 24024 PERIGUEUX CEDEX Conseil Départemental de Dordogne 2 rue Paul Louis Courier CS11200 24019 PERIGUEUX CEDEX

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE Chevalier de l'Ordre National du Mérite LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE DORDOGNE

VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;

VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;

VU la délibération n°18-82 du Conseil départemental de Dordogne en date du 9 février 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

VU le courrier transmis le 2 novembre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et de la Directrice Interrégionale par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er}: Est abrogé l'arrêté n° 24-2017-07-17-006 et PASE-17-051 en date du 17 juillet 2017 signé conjointement par la Préfète de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2017 concernant :

Foyer les 3 F - Odyssée 40 chemin de Beauplan 24100 Bergerac

<u>ARTICLE 2</u>: Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 110,00 €	
	II - Dépenses afférentes au personnel	134 867,49 €	200 204 05 6
	III - Dépenses afférentes à la structure	35 407,36 €	200 384,85 €
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	200 384,85 €	
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00€	200 204 05 6
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	200 384,85 €
	Résultat (Excédent)	0,00€	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} août 2018 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 100,63 € par jour

ARTICLE 4: Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, la Directrice Interrégionale par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 3 1 JUIL. 2018

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Anne-Gaelle BAUDGUIN-CLERC

Germinal PEIRO

DIRPJJ SUD OUEST

24-2018-07-31-005

Prix de journée 2018 - Les 3F SAPAF

Arrêté de tarification 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE

N٥

N° PASE - 18 - 0 29

Préfecture de Dordogne Services de l'Etat – Préfecture Cité administrative 24024 PERIGUEUX CEDEX Conseil Départemental de Dordogne 2 rue Paul Louis Courier CS11200 24019 PERIGUEUX CEDEX

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE Chevalier de l'Ordre National du Mérite LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE DORDOGNE

VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé :

VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;

VU la délibération n°18-82 du Conseil départemental de Dordogne en date du 9 février 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 2 novembre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et de la Directrice Interrégionale par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETENT

ARTICLE 1er: Est abrogé l'arrêté n° 24-2017-07-17-007 et PASE-17-050 en date du 17 juillet 2017 signé conjointement par la Préfète de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2017 concernant :

Foyer Les 3 F - SAPAF 40 chemin de Beauplan 24100 Bergerac

<u>ARTICLE 2</u>: Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 975,00 €	
	II - Dépenses afférentes au personnel	363 580,00 €	447 402 40 6
	III - Dépenses afférentes à la structure	59 937,40 €	447 492,40 €
	Résultat (Déficit)	0,00€	
Recettes	I - Produits de la tarification	432 213,27 €	
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00€	447 402 40 6
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	447 492,40 €
	Résultat (Excédent)	15 279,13 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} août 2018 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 79,00 € par jour

ARTICLE 4: Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, la Directrice Interrégionale par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 31 JUIL. 2018

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Anne-Gaälle BAUEDOUIN-CLERC

GermingLPEIRO

DIRPJJ SUD OUEST

24-2018-07-31-006

Prix de journée 2018 - MECS APLB 24

Arrêté de tarification 2018

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N٥

Préfecture de Dordogne Services de l'Etat – Préfecture Cité administrative 24024 PERIGUEUX CEDEX

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE Chevalier de l'Ordre National du Mérite N° PASE - 18 - 024

Conseil Départemental de Dordogne 2 rue Paul Louis Courier CS11200 24019 PERIGUEUX CEDEX

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE DORDOGNE

VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinguance ;

VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;

VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;

VU la délibération n°18-82 du Conseil départemental de Dordogne en date du 9 février 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et de la Directrice Interrégionale par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er}: Est abrogé l'arrêté n° 24-2017-07-17-008 et PASE-17-052 en date du 17 juillet 2017 signé conjointement par la Préfète de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2018 concernant :

MECS APLB 24 24130 Fleix(Le)

Page I sur 2

<u>ARTICLE 2</u>: Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	489 796,00€	
	II - Dépenses afférentes au personnel	2 489 248,93 €	2 290 270 94 6
	III - Dépenses afférentes à la structure	410 334,91 €	3 389 379,84 €
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	3 341 282,12 €	
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	42 643,98 €	2 290 270 94 €
	III - Produits financiers et produits non encaissables	5 453,74 €	3 389 379,84 €
	Résultat (Excédent)	0,00€	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} août 2018 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 195,01 € par jour SAPMN 58,50 € par jour

ARTICLE 4: Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2018 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

97,51 € par jour

ARTICLE 5: Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7: Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, la Directrice Interrégionale par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 31 JUIL. 2018

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE,

Anne-Gaëlle BAUDDOUIN-CLEFC

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Germinal PEIRO

24-2018-06-07-004

Agrément EECA Biallais 2018



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité Routière
Éducation Routière

Préfecture - arrêté n° portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile

La Préfète de la Dordogne Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, l'article R 212-1 modifié par l'article 3 du décret n°2016-381 du 30 mars 2016 relatif aux modalités d'accès à la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, les articles et R 213-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2017-12-21-002 du 24 décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Sonia PENELA, directrice de cabinet de la Préfète,

Considérant la demande présentée par Marie-Claire BIALLAIS, gérante qui sollicite l'agrément du local situé 9 avenue Jules Ferry à TERRASSON LAVILLEDIEU (24120),

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

WHEN THEE

SUR la proposition de Madame Sonia PENELA, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1er:

Le local situé 9 avenue Jules Ferry à TERRASSON LAVILLEDIEU (24120) est agréé comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur (auto-école Marie-Claire), sous le n° E 18 024 00030. Pour la gestion des places d'examens, votre numéro est le 02418030 (à reporter sur les bordereaux de présentation aux examens du permis de conduire).

Article 2:

Cet agrément est valable pour l'exploitation de cet établissement par Marie-Claire BIALLAIS, née le 7 août 1960 à St Omer (62), de nationalité française, pour l'enseignement des catégories :

- AM.
- A1, A2, A,
- B, B1, AAC,
- B96,
- BE.

Article 3:

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local, toute modification de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

La capacité d'accueil de cet établissement est fixée à 19 personnes maximum.

Article 4:

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il appartient à son titulaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

Article 5:

Le maire de la commune de TERRASSON LAVILLEDIEU , le directeur départemental de la sécurité publique de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté et notifié à Marie-Claire BIALLAIS.

Article 6:

Madame la directrice de cabinet est chargée de l'excécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le 7 JUIN 2018 Pour la Préfète et par délégation,

24-2018-07-27-001

Agrément EECA Marina Ribérac

Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité Routière
Education Routière

Préfecture - arrêté
portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la
conduite automobile

La Préfète de la Dordogne Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU le code de la route, et notamment les articles R.213-1, R.213-2,
- VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU l'arrêté préfectoral n°24-2018-06-06-001 du 6 juin 2018 donnant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète.
- Considérant la demande de Madame Marina BERNHARDT en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 53 rue du 26 Mars 1944 à RIBERAC (24600) portant la raison sociale «SARL GABE»,
- Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,
- SUR la proposition de Madame Magali CAUMON, directrice de cabinet de la Préfète,

-ARRETE-

ARTICLE 1er:

Le local situé 53 rue du 26 Mars 1944 à RIBERAC (24600) portant la raison sociale «SARL GABE», est agréé comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, sous le n° E13 024 005 0.

ARTICLE 2:

Cette autorisation est valable pour l'exploitation de cet établissement par Madame Marina BERNHARDT pour l'enseignement des catégories :

- **AM**,
- B, B1
- AAC,
- B96,
- BE.

ARTICLE 3:

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local, toute modification de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, tout abandon ou toute extension d'une formation, les exploitants sont tenus d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 4:

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il appartient aux titulaires de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 5: L'arrêté préfectoral du 15 juillet 2013, est abrogé.

ARTICLE 6:

Le maire de la commune de RIBERAC, la directrice de cabinet de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié à Madame Marina BERNHARDT.

Fait à Périgueux, le **2 7 JUIL. 2018**Pour la Préfète de la Dordogne et par délégation,

Préfète et par délégation, kéfète, Directrice de Cabinet.

Magali CAUMON

24-2018-06-07-003

Agrément EECA Trajectoire2018



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité Routière
Éducation Routière

Préfecture - arrêté n° portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile

La Préfète de la Dordogne Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, l'article R 212-1 modifié par l'article 3 du décret n°2016-381 du 30 mars 2016 relatif aux modalités d'accès à la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, les articles et R 213-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2017-12-21-002 du 24 décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Sonia PENELA, directrice de cabinet de la Préfète,

Considérant la demande présentée par Pauline TASSY, gérante qui sollicite l'agrément du local situé 48 avenue du Maréchal Leclerc à BERGERAC (24100),

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de Madame Sonia PENELA, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1er:

Le local situé 20 avenue du Maréchal Lerclerc à BERGERAC (24100) est agréé comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur (auto-école Trajectoire), sous le n° E 18 024 00020. Pour la gestion des places d'examens, votre numéro est le 02418020 (à reporter sur les bordereaux de présentation aux examens du permis de conduire).

Article 2:

Cet agrément est valable pour l'exploitation de cet établissement par Pauline TASSY, née le 25 novembre 1989 à Marseille (13), de nationalité française, pour l'enseignement des catégories :

- B, B1, AAC.

Article 3:

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local, toute modification de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

La capacité d'accueil de cet établissement est fixée à 19 personnes maximum.

Article 4:

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il appartient à son titulaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

Article 5:

Le maire de la commune de BERGERAC, le directeur départemental de la sécurité publique de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté et notifié à Pauline TASSY.

Article 6:

Madame la directrice de cabinet est chargée de l'excécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le - 7 JUIN 2018
Pour la Préfète et par délégation,

24-2018-07-25-002

Arrêté d'autorisation d'utilisation des explosifs dès réception SARL CHAUSSE

Arrêté d'autorisation d'utilisation des explosifs dès réception SARL CHAUSSE



Direction des sécurités Service interministériel de défense et protection civile

Arrêté n° portant renouvellement d'autorisation d'utilisation des explosifs dès réception

S.A.R.L. CHAUSSE lieux-dits « La Croix Basse » et « La Caze » 24 370 ORLIAGUET

Vu la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié, instituant le Règlement Général des industries extractives pris pour l'application de l'article 1er de la loi du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;

Vu le code de la défense et notamment ses articles R, 2352-81 à R, 2352-88;

Vu le décret n° 92- 1164 du 22 octobre 1992 complétant le Règlement Général des industries extractives ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, notamment ses articles 3 et 5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BE-2018-07-03 du 18 juillet 2018 autorisant la S.A.R.L. CHAUSSE, à exploiter une carrière de calcaire et des installations de traitement aux lieux-dits « Croix Basse » et « La Caze » sur la commune d'Orliaguet, activités soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013213-0002 du $1^{\rm er}$ août 2013, portant renouvellement d'autorisation de la S.A.R.L. CHAUSSE d'utiliser des explosifs dès réception ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-06-06-001 du 6 juin 2018 donnant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

Vu la demande de renouvellement de cette autorisation d'utiliser des explosifs dès réception présentée le 21 juin 2018 par monsieur François CHAUSSE, co-gérant de la S.A.R.L. CHAUSSE;

ARRETE

<u>Article 1^{er}:</u> La S.A.R.L. CHAUSSE, dont le siège social est situé au lieu-dit Rouffillac – 24 370 CARLUX est autorisée à utiliser des explosifs, dès réception, sur la commune d'Orliaguet pour l'exécution des travaux de découverte et d'abattage, en grande masse, par mines profondes, dans la carrière à ciel ouvert de calcaire qu'elle exploite sur le territoire de cette commune, aux lieux-dits « La Croix Basse » et « La Caze »

Article 2 : Sous réserve de l'application de l'article 3, ci-dessous, la validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de sa notification ;

Article 3 : Les personnes physiques, responsables de l'utilisation des produits explosifs, au titre de la présente autorisation, sont MM. Paul Emile BLOUET et Alain MOULINIER habilités à cet effet, par la préfecture de la Haute-Vienne, Jean-Claude VALOGNES, Thierry DE BACCO, Marc PETITGUYOT, et Sébastien GIROD, habilités à cet effet, respectivement, par les préfectures de l'Indre, du Puy-de-dôme, de la Charente-Maritime, et de l'Allier.

La présente autorisation n'est valable qu'autant que ces personnes, nommément désignées, assurent ces responsabilités.

Toute nouvelle désignation implique le dépôt d'une nouvelle demande.

Les personnes chargées de la mise en œuvre des explosifs, au titre de la présente autorisation, et visées dans la demande établie par la S.A.R.L. CHAUSSE doivent disposer d'une habilitation en cours de validité.

Article 4 : les quantités maximales de produits explosifs, que le bénéficiaire est autorisé à recevoir, en une seule expédition, sont fixées à :

- √ 1 500 kg des classes I et V
- √ détonateurs : nombre nécessaire pour chaque tir
- ✓ Fréquence des livraisons autorisée : 12 expéditions maximales par an

Article 5: Le transport des produits explosifs est assuré par la société TITANOBEL à Amailloux (79 350) ou à La Jonchère (87 340).

Chaque transport, effectué au moyen du véhicule répondant aux prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs, donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement.

Article 6 : Les produits explosifs seront pris en charge par le bénéficiaire au moment de leur acquisition sur le lieu d'utilisation.

Article 7: Les produits explosifs devront être utilisés dans la période journalière d'activité qui suit la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, la personne désignée à l'article 3 est responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Elle veillera, notamment, à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence durant cette période.

<u>Article 8 :</u> Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés pendant la période journalière d'activité, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés, aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller, vers les dépôts du fournisseur, la société TITANOBEL.

Si par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il devra en aviser, immédiatement, la gendarmerie et prendra les mesures pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Il devra veiller, notamment, à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence.

En tout état de cause, dans un délai de trois jours à compter de la réception des produits explosifs, le bénéficiaire devra remettre les produits au fournisseur.

<u>Article 9 :</u> Les produits explosifs devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

L'emploi de ces produits est, en outre, subordonné au respect des dispositions fixées par le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 modifié, concernant l'emploi des explosifs dans les carrières et ses textes d'application – Titre : Explosif, du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.)-l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et l'arrêté préfectoral n° 292768 du 28 janvier 1994 autorisant l'exploitation de la carrière.

Article 10 : Toutes dispositions doivent être prises par le permissionnaire en vue de prévenir tout incident dans la manutention et la mise ne œuvre des explosifs.

Article 11 : Le bénéficiaire devra tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y seront précisés :

- ✓ le ou les fournisseurs ;
- √ l'origine des envois ;
- √ leurs modalités ;
- √ l'usage auquel les produits sont destinés ;
- √ les renseignements utiles en matière d'identification ;
- ✓ les quantités maximales à utiliser dans la même journée ;
- ✓ les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation ;
- ✓ les mesures prévues pour assurer, dans les délais convenables, la restitution au fournisseur, avec l'accord de celui-ci, des explosifs non utilisés.

Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative.

Article 12: La perte, le vol et, plus généralement, la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs, doivent être déclarés aux services de la gendarmerie, le plus rapidement possible et, en tout cas, dans les 24 heures qui suivent la constatation.

Article 13 : Le bénéficiaire devra porter, immédiatement, à la connaissance de la D.R.E.A.L., Unité départementale de la Dordogne, tout accident survenu, du fait de l'emploi des produits explosifs, à des personnes étrangères aux travaux liés à cet emploi.

<u>Article 14:</u> La présente autorisation d'emploi dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des produits explosifs.

Une autorisation d'acquisition, sous forme d'un certificat d'acquisition, devra être sollicité par le bénéficiaire à cet effet.

Article 15:

Mme la Sous-Préfète, M. le Maire de la commune d'Orliaguet, Mme la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à :

- M. François Chausse co-gérant de la S.A.R.L. CHAUSSE,
- M. le commandant du groupement de la gendarmerie départementale
- M. le responsable de l'unité départementale de la Dordogne de la D.R.E.A.L. Nouvelle-Aquitaine

Fait à Périgueux, le 25 juillet 2018

Pour la Préfète et par délégation la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Magali CAUMON

24-2018-08-01-003

Arrêté d'incorporation de biens vacants sans maître de la commune de Chalagnac au domaine de l'Etat

Incorporation de biens vacants sans maître, sis sur la commune de Chalagnac, au domaine de l'Etat



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau du Contrôle de Légalité

Arrêté préfectoral n°

incorporant des biens situés sur le territoire de la commune de Chalagnac dans le domaine de l'État

> La préfète de la Dordogne Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 1123-1 alinéa 3 et L. 1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil;

Vu la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par Monsieur le directeur départemental des finances publiques le 23 février 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-05-24-010 du 24 mai 2016 établissant la liste des parcelles présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de certaines communes du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 constatant la vacance de biens sans maître sur la commune de Chalagnac, et notamment son article 3 ;

Vu la notification du 18 janvier 2018 à Monsieur le maire de Chalagnac de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 ;

Considérant que la commune de Chalagnac n'a pas délibéré dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018, conformément aux articles L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques et 713 alinéa 2 du code civil;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: La parcelle vacante et sans maître désignée ci-après, sise sur le territoire communal de Chalagnac, est incorporée d'office et à titre gratuit au domaine de l'État .

Section cadastrale	Numéro de parcelle
А	13

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

<u>Article 3</u>: Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur régional des finances publiques, Monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt NOUVELLE-AQUITAINE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 0 1 AOUT 2018

La préfète,

Anne-Gáëlle BAUDOUIN-CLERC

24-2018-08-01-002

Arrêté incorporant des biens vacants sans maître d'Annesse et Beaulieu au domaine de l'Etat

Incorporation d'un bien vacant sans maître dans le domaine de l'Etat suite à délibération de la commune d'Annesse et Beaulieu



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau du Contrôle de Légalité

Arrêté préfectoral n°

incorporant des biens situés sur le territoire de la commune de Annesse et Beaulieu dans le domaine de l'État

> La préfète de la Dordogne Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 1123-1 alinéa 3, L. 1123-4 et L. 3211-5 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil;

Vu les articles L. 211-1, L. 331-19 et L. 331-20 du code forestier;

Vu la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par Monsieur le directeur départemental des finances publiques le 23 février 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-05-24-010 du 24 mai 2016 établissant la liste des parcelles présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de certaines communes du département de la Dordogne ;

Considérant les mesures de publicité mises en œuvre par la commune de Annesse et Beaulieu, conformément au deuxième alinéa de l'article L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, et le délai de six mois suivant la dernière publication étant échu ;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens concernés ;

Considérant la décision du conseil municipal de la commune de Annesse et Beaulieu d'approuver l'incorporation de deux parcelles au domaine de l'État, par délibération du 31 août 2017;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

Corb. Link & Hilliam Where you

99

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Les parcelles vacantes et sans maître désignées ci-après, sises sur le territoire communal de Annesse et Beaulieu, sont incorporées d'office et à titre gratuit au domaine de l'État :

Section cadastrale	Numéro de parcelle	
AB	0053	
AC	0208	

<u>Article 2</u>: Ces parcelles sont susceptibles de faire l'objet de toute opération foncière envisageable, pendant une période de cinq ans à compter de la date de cet arrêté.

<u>Article 3</u>: S'agissant de parcelles forestières d'une superficie inférieure à vingt cinq hectares, les services de la direction départementale des territoires rechercheront, avec le concours de l'office national des forêts, toutes les possibilités d'intéresser un ou des tiers à l'acquisition des biens, en lien avec la direction régionale des finances publiques (service local du Domaine) compétente pour procéder aux opérations de cession.

<u>Article 4</u>: Concernant les parcelles forestières dont la superficie est inférieure à quatre hectares, les propriétaires d'une parcelle boisée contiguë, tels qu'ils sont désignés sur les documents cadastraux, bénéficient d'un droit de préférence pour la voie de cession en pleine propriété. Cette dernière est effectuée par la direction régionale des finances publiques (service local du Domaine), tant dans la perspective d'une utilisation optimale du patrimoine de l'État que dans la rationalisation des contraintes de gestion et d'exploitation de l'office national des forêts.

<u>Article 5</u> : Est déclarée nulle toute vente opérée en violation des dispositions de l'article L. 331-19 du code forestier.

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

<u>Article 7</u>: Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur régional des finances publiques, Monsieur le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 0 1 AOUT 2018

La préfète,

Anne-Géélle BAUDOUIN-CLERC

24-2018-07-20-006

Arrêté portant approbation de la révision de la carte communale applicable sur la commune de Saint-Saud Lacoussière

Arrêté portant approbation de la révision de la carte communale applicable sur la commune de Saint-Saud Lacoussière



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

SOUS-PREFECTURE DE NONTRON POLE ENVIRONNEMENT ET URBANISME

Arrêté

portant approbation de la révision de la carte communale applicable sur la commune de SAINT SAUD-LACOUSSIÈRE

La Préfète de la Dordogne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008 approuvant la carte communale de SAINT SAUD-LACOUSSIERE;

VU la délibération n° 2011-0028 du conseil communautaire du Périgord Vert en date du 19 septembre 2011 prescrivant la révision de la carte communale de SAINT SAUD-LACOUSSIERE;

VU l'arrêté n° 2013 147-0010 du 27 mai 2013 portant création de la communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais issue de la fusion de la communauté de communes du Périgord Nontronnais et de la communauté de communes du Périgord Vert ;

VU l'arrêté n° 2013 147-0004 du 27 mai 2013 portant création de la communauté de communes du Haut Périgord issue de la fusion de la communauté de communes du Périgord Vert Granitique et de la communauté de communes du Périgord Nontronnais ;

VU l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0183 du 15 septembre 2016 portant création de la communauté de communes du Périgord Nontronnais issue de la fusion de la communauté de communes du Haut Périgord et de la communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 09 mars 2016 et celui en date 31 août 2016 ;

VU l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement en date du 21 mars 2016 ;

VU la désignation de M. Pierre MORTEMOUSQUE commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Bordeaux ;

VU l'arrêté de M. le Président de la communauté de communes du Périgord Nontronnais en date du 18 novembre 2016 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 19 décembre 2016 au 20 janvier 2017 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil communautaire du Périgord Nontronnais en date du 04 juin 2018 approuvant la révision de la carte communale de SAINT SAUD-LACOUSSIERE ;

VU les avis des services consultés,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-05-15-004 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric ROUSSEL, Sous-Préfet de Nontron ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Nontron,

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le dossier de révision de la carte communale de SAINT SAUD-LACOUSSIERE annexé au présent arrêté est approuvé.

<u>Article 2</u>: Conformément aux articles R.161-1 et suivants du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend:

- un rapport de présentation et ses annexes
- un document graphique (4 plans de zonage)
- des annexes (servitudes d'utilité publique)

Article 3: Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public:

- au siège de la communauté de communes du Périgord Nontronnais
- à la mairie de SAINT-SAUD-LACOUSSIERE,
- auprès des services de l'État : sous-préfecture de Nontron et direction départementale des territoires (service territorial du Périgord Vert, à la Maison de l'État de Nontron)

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 4: Le présent arrêté sera notifié à M. le Président de la communauté de communes du Périgord Nontronnais.

Article 5: Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire approuvant la carte communale seront affichés en mairie et au siège de la communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

<u>Article 8</u>: le Sous-Préfet de Nontron, le Maire de la commune de SAINT-SAUD-LACOUSSIÈRE, le Président de la communauté de communes du Périgord Nontronnais, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nontron, le 20 juillet 2018

Pour la Préfète et par délégation Le Sous-Préfet de Nontron,

Frédéric ROUSSEL

 \underline{NB} : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000). Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

 soit un recours gracieux adressé à Madame la Préfète de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex

• soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS

 soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

24-2018-07-27-005

Arrêté portant autorisation d'une épreuve moto-cross avec démonstration FMX

Arrêté portant autorisation d'une épreuve moto-cross avec démonstration FMX



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Sous-Préfecture de Nontron Réglementation et libertés publiques Manifestations sportives

> Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive de type moto-cross avec démonstration de F.M.X sur le territoire de la commune de Saint-Médard de Mussidan du 4 au 5 août 2018

La Préfète de la Dordogne Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L2215-1 et suivants;

Vu le code de la route et notamment l'article R 411-10;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 362-1 à L 362-8, L 414-4 et R 414-19;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R 1334-32;

Vu le code du sport et notamment les articles D 321-1 à D 321-5, R 331-18 et R 331-30, A 331-16 à A 331-21 et A 331-32 ;

Vu le décret n°1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2016 accordant à la Fédération Française de Motocyclisme (F.F.M.) la délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-01-16-006 du 15 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Frédéric ROUSSEL, Sous-préfet de Nontron ;

Vu l'arrêté de maire de Saint-Médard de Mussidan;

Vu la demande d'autorisation déposée par l'association dont le siège social est situé à la Mairie de Saint-Médard de Mussidan, représentée par son président, M. Jean-Paul DARIGNAC, concernant le déroulement d'un moto-cross et d'une démonstration de F.M.X sur le terrain de moto-cross au lieu-dit « Les Anguilles » à Saint-Médard de Mussidan du 4 au 5 août 2018 et les documents annexés, notamment l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Vu le règlement particulier du moto-cross organisé du 4 au 5 août 2018, approuvé et validé par la F.F.M. le 30 mai 2018 ;

Vu l'attestation d'assurance responsabilité civile organisateur «Lestienne », conforme au Code du sport;

Vu l'avis du maire de Saint-Médard de Mussidan;

Vu l'avis du président du conseil départemental (D.R.P.P.);

Vu l'avis du représentant de la Fédération Française de Motocyclisme (F.F.M.);

Vu l'autorisation des propriétaires particuliers pour utiliser les parcelles pour les parkings visiteurs ;

Vu les mesures de sécurité préconisées par la commission départementale de la sécurité routière (C.D.S.R.), réunie le 26 juillet 2018 à la mairie de Saint-Médard de Mussidan;

Vu le dispositif de sécurité mis en place pour la manifestation sportive et conforme aux R.T.S. de la F.F.M.;

CONSIDÉRANT

QUE le représentant de l'association exploitante du terrain aménagé en circuit de moto-cross s'est engagé dans une procédure de demande d'autorisation au droit du sol et d'urbanisme, afin de se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions du Code du sport et en vue d'obtenir une homologation;

Sur proposition du sous-préfet de Nontron

ARRÊTE

Article 1er : Organisation générale de l'épreuve

L'association Moto Libre Bergeracoise, représentée par M. Jean-Paul DARIGNAC, en qualité d'organisateur technique, est autorisée, à titre exceptionnel, à organiser une manifestation sportive de type moto-cross en nocturne et une démonstration de F.M.X. free-style, le 4 août 2018, sur une amplitude horaire de 14 h à 1 h le dimanche 5 août 2018, sur un terrain aménagé dénommé « Circuit des Anguilles » à Saint-Médard de Mussidan, conformément au plan joint au dossier. Monsieur DARIGNAC est joignable au **06.12.85.15.35**.

L'autorisation exceptionnelle, valant homologation pour la durée de la manifestation, est délivrée sous réserve du respect des règles techniques et de sécurité (R.T.S.) de la F.F.M., des arrêtés municipaux ainsi que des mesures prescrites dans le présent arrêté.

Article 2: information

L'association organisatrice informe les riverains des caractéristiques de l'épreuve au moins huit jours avant la manifestation en indiquant le numéro de téléphone de l'organisateur technique.

Article 3: localisation et protection du public

L'organisateur assure la surveillance du public et son orientation par un fléchage, du parc de stationnement jusqu'à la zone qui lui est réservée.

La zone autorisée au public, conformément au plan joint au dossier, doit rester isolée de la piste d'évolution des motos, du parking des spectateurs et de l'accès réservé aux pilotes. Aux endroits où la sécurité n'est pas assurée, l'organisateur éloigne le public à une distance suffisante pour qu'il se trouve, en toute circonstance, hors de danger. L'organisateur doit apporter une attention particulière au public présentant tout type de handicap de sorte que les aménagements permettent à ces personnes l'accès à la manifestation sportive.

Le dispositif de protection mis en place entre le public et le circuit doit être capable d'arrêter un ou plusieurs véhicules qui quitteraient la piste. Ces distances de sécurité sont clairement matérialisées par l'organisateur. L'accès au circuit est interdit au public durant les épreuves.

Article 4: circulation stationnement et signalisation

L'organisateur met à disposition du public un parc de stationnement autorisé, délimité, fléché, dont la capacité est en rapport avec le public attendu. Il est réglé par les bénévoles de l'association.

L'organisateur en assure sa mise en place, en respectant les arrêtés municipaux pris en matière de réglementation de circulation et de stationnement. Dès la fin de la manifestation, les signalisations temporaires de toute nature sont enlevées par l'organisateur.

Article 5 : surveillance et respect des mesures de sécurité

L'association dispose de plusieurs commissaires de piste chargés de veiller au bon déroulement sportif de l'épreuve. Les bénévoles sont également présents et en nombre suffisant pour veiller à ce que le public ne franchisse pas les limites autorisées et veillent au respect des prescriptions de sécurité.

L'organisateur utilise la sonorisation de la manifestation pour faire évacuer sans délai les spectateurs qui franchiraient les limites autorisées et pour rappeler les règles de sécurité.

L'organisateur doit pouvoir établir, sans délai, une liaison entre les services de gendarmerie, les membres de l'association et les services de secours, de telle sorte que l'épreuve puisse immédiatement être arrêtée en cas d'obstacle sur le circuit, dû à un accident ou une intrusion sur le circuit, ou dans l'impossibilité de faire dégager des spectateurs qui s'installeraient dans des endroits dangereux et/ou interdits.

Les services de gendarmerie peuvent être présents, en tant que de besoin, et plus particulièrement en début et/ou en fin de manifestation.

Article 6 : organisation des moyens de secours

L'organisateur met à disposition pendant toute la durée de la manifestation, un poste de secours fixe avec la présence d'un médecin, d'une ambulance équipée et d'une équipe de secouristes titulaires du certificat de formation aux activités de 1^{er} secours en équipe, en cours de validité. Il doit disposer de moyens de liaison lui permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours, le SAMU et les services de police. Dans l'éventualité où l'un de ces moyens est totalement indisponible, momentanément, la course est interrompue jusqu'à son remplacement.

Il veille à ce qu'un itinéraire d'évacuation sanitaire, d'une largeur minimum de 3 mètres, demeure en permanence libre de circulation.

En cas de forte chaleur, l'organisateur met de l'eau à disposition du public et veille à approvisionner les bénévoles ainsi que les commissaires de piste.

Article 7 : sécurité incendie

Une réserve d'eau mobile, avec du matériel de projection, est mise à disposition sur le site en cas d'incendie. Chaque commissaire de piste est muni d'un extincteur approprié. Des extincteurs supplémentaires, en nombre suffisant, sont répartis sur le parc de stationnement des concurrents et sur la zone réservée au public. Les autres sont stockés dans un véhicule prêt à intervenir.

L'organisateur dispose de panneaux « feux interdits » le long de la zone réservée au public. Il rappelle que les barbecues sauvages sont interdits. Il informe par la sonorisation sur les risques d'incendie provenant de mégots de cigarettes jetés dans la nature.

Article 8 : sécurité générale

L'autorisation ne prend effet que lorsque les services de la gendarmerie ont reçu de l'organisateur technique, l'attestation indiquant que toutes les dispositions imposées par l'arrêté sont effectivement réalisées.

En cas d'alerte météo ou de situation météorologique défavorable, et de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation, l'organisateur veille à l'évacuation des personnes en toute sécurité. L'organisateur est tenu de rappeler la posture Vigipirate en affichant le logo VIGIPIRATE.

L'organisateur doit rendre compte immédiatement aux forces de l'ordre des difficultés qu'il pourrait rencontrer. Il se conformera aux instructions supplémentaires pouvant être données en matière de sécurité, le cas échéant, par les forces de l'ordre. Il s'engage à porter immédiatement à la connaissance des forces de l'ordre ainsi qu'aux services de l'État, tout incident ou accident intervenant lors du déroulement de la manifestation.

L'organisateur doit prévenir les risques d'accidents. Il doit également alerter, accueillir et guider les secours publics en cas de nécessité. Il doit organiser la diffusion de l'alerte des secours au moyen de téléphones répartis sur le site en effectuant : le 18 ou le 112 pour les sapeurs pompiers, le 15 pour le SAMU, le 17 pour les services de gendarmerie.

Article 9 : retard du départ - annulation

L'autorisation peut-être suspendue ou rapportée, à tout moment, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

En cas d'impossibilité pour l'organisateur de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en est rendu compte immédiatement au membre du corps préfectoral de permanence, pour décision pouvant entraîner, soit un départ différé des épreuves, soit une annulation de la manifestation sportive. Dans le cas où l'organisateur ne respecterait pas cette décision et passerait outre, il commettrait une infraction et s'exposerait à des poursuites judiciaires.

Article 10 : exécution

Le Sous-préfet de Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le maire de Saint-Médard de Mussidan, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié à l'association qui en assurera la publicité par affichage.

Fait à Nontron, le 27 juillet 2018

La Préfète, par délégation, Le Sous-préfet de Nontron

Fréderic ROUSSEL

Délais et voics de recours: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet — BP 947 — 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de la Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau — 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite

Préfecture de la Dordogne

24-2018-07-27-004

arrêté portant autorisation de l'épreuve de trial 4x4 et buggys

arrêté portant autorisation de l'épreuve de trial 4x4 et buggys



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Sous-Préfecture

Règlementation et libertés publiques

Pôle des élections et de la règlementation

Arrêté

portant autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée, épreuve de Trial 4X4 les 4 et 5 août 2018 à Sorges et Ligueux en Périgord (Dordogne)

La préfète de la Dordogne Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L2215-1 et suivants ;

Vu le code de la route notamment ses articles R 411-10;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 362-1 à L 362-8, L 414-4 et R 414-19;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R 1334-32;

Vu le code du sport et notamment les articles L 331-5 à 331-10, D 331-5, R 331-18 à R331-34, R 331-45, D 321-1 à D 321-5, A 331-16, A 331-18 et A 331-32;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2016 accordant à la Fédération française du sport automobile, la délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport ;

Vu la demande d'autorisation déposée par l'association Team Limousin Trial 4x4, sise lieu-dit Le Noyer à Sainte-Féréole (Corrèze), représentée par son président M. Mickaël LEVEQUE, concernant le déroulement, les 4 et 5 août 2018, d'une épreuve de trial 4X4 au lieu-dit "Les Cailloux" sur le territoire de la commune de Sorges et Ligueux en Périgord et les documents annexés, notamment l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000;

Vu les règles techniques et de sécurité de la Fédération française du sport automobile ;

VU le règlement UFOLEP;

Vu l'attestation de police d'assurance produite par l'association Team Limousin Trial 4X4;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place pour les besoins de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages de toute nature que les concurrents, les organisateurs ou leurs préposés pourraient occasionner aux voies publiques et à leurs dépendances;

Vu l'avis du maire de Sorges et Ligueux en Périgord;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;

Sur proposition du sous-préfet de Nontron,

ARRETE

Article 1^{er} : Organisation générale de l'épreuve

L'association Team Limousin Trial 4X4 sise au lieu-dit Le Noyer à Sainte Féréole (19) représentée par son président, M. Mickaël LEVEQUE est autorisée à organiser le 4 août 2018 du 13 h à 19 h et le 5 août 2018 de 8 h à 19 h, une épreuve de Trial avec des voitures 4X4 et des buggys, sur un terrain privé au lieu-dit "Le Caillou" à Sorges et Ligueux en Périgord.

L'organisateur technique est Monsieur Mickaël LEVEQUE. Il est chargé, à ce titre, de s'assurer que les mesures de sécurité prescrites dans le présent arrêté sont respectées. Il est joignable au 06.19.11.25.55.

L'autorisation de l'épreuve trial 4x4 est accordée sous réserve du respect, par la directrice de course et les commissaires, des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile, du règlement particulier de l'épreuve conforme au règlement national de l'UFOLEP et des mesures particulières de sécurité énoncées aux articles suivants.

Article 2: Information - Autorisation

L'association Team Limousin Trial 4X4 et buggys adresse un courrier aux riverains situés aux abords de la manifestation, au moins avant la manifestation, en précisant le numéro de téléphone de l'organisateur technique. L'organisateur recueille l'autorisation écrite des propriétaires des terrains pour l'utilisation temporaire de leur propriété.

Article 3: Localisation et protection du public

L'organisateur est autorisé à mettre en place, une zone d'accueil pour le public. La zone est située en surplomb de l'évolution des voitures 4x4 et buggys. Le public est positionné derriere des barrières en bois fabriquées solidement pour la manifestation. Cette zone sera également matérialisée par de la rubalise.

Aux endroits dangereux, une double rubalise sera installée à une distance estimée nécessaire par les commissaires responsables. Le public ne devra jamais se trouver en contrebas de l'évolution des voitures 4x4 et buggys. Aux endroits où la sécurité n'est pas assurée par la configuration même des lieux, obstacle naturel ou surplomb insuffisant, l'organisateur éloignera le public à une distance suffisante pour qu'il se trouve, en toute circonstance, hors de danger. L'accès aux zones d'évolution est interdit au public durant les épreuves.

L'organisateur assure la surveillance du public et son orientation par un fléchage, du parc de stationnement jusqu'à la zone qui lui est réservée. Un véhicule anti-percussion devra être positionné sur le chemin d'accès vers la zone réservée à la manifestation, comportant le logo VIGIPIRATE et le numéro de téléphone du propriétaire du véhicule.

Article 4: Circulation, stationnement et signalisation

L'organisateur doit mettre à disposition du public, avec l'accord des propriétaires des terrains un parc de stationnement délimité, fléché, dont la capacité est en rapport avec le public attendu. Le stationnement des véhicules est réglé par des membres de l'association organisatrice.

L'accès de l'épreuve emprunte la route départementale 106 et l'organisateur doit obtenir du conseil départemental, un arrêté de réglementation de voirie pour une limitation de vitesse et la signalisation de la manifestation au niveau de l'intersection.

L'organisateur assure la mise en place, sous le contrôle du gestionnaire de la voirie, des dispositifs temporaires nécessaires au respect des arrêtés pris en matière de règlementation de la circulation et du stationnement.

Dès la fin de la manifestation, les signalisations temporaires de toute nature sont enlevées par l'organisateur qui veille, si nécessaire, au balayage et nettoyage des chaussées.

Article 5 : Surveillance et respect des mesures de sécurité

L'association Team Limousin Trial 4X4 dispose:

- d'une directrice de course et de commissaires de zone chargés de veiller au bon déroulement sportif de l'épreuve et de s'assurer que le public ne franchisse pas les limites de la zone autorisée,
- de bénévoles pour veiller au respect des prescriptions de sécurité et aider les services de gendarmerie à faire respecter les interdictions de stationnement et de circulation. Pendant la manifestation, la gendarmerie pourra est présente, en tant que de besoin, en début ou en fin de manifestation.

L'organisateur technique, aidé par les membres de l'association, règle le stationnement des véhicules des spectateurs et veille à ce que le public ne franchisse pas les limites des zones qui lui sont réservées. Il utilise la sonorisation de la manifestation pour faire évacuer sans délai les spectateurs qui franchiraient les limites autorisées et rappeler les règles de sécurité.

Il doit pouvoir établir sans délai une liaison entre la gendarmerie, les membres de l'association organisatrice et les services de secours de telle sorte que l'épreuve puisse immédiatement être arrêtée en cas d'obstacle sur le circuit dû à un accident ou d'intrusion sur le parcours ou encore d'impossibilité de faire dégager sans délai des spectateurs qui s'installeraient dans des endroits dangereux.

Article 6 : Organisation des moyens de secours

L'organisateur met à disposition pendant toute la durée de la manifestation, un poste de secours fixe avec présence d'un médecin et d'une ambulance équipée. Dans l'éventualité où l'un de ces moyens est totalement indisponible momentanément, l'épreuve est interrompue jusqu'à son remplacement.

L'organisateur et les membres de l'association organisatrice veillent à ce qu'un itinéraire d'évacuation sanitaire, d'une largeur minimum de trois mètres, demeure en permanence libre de circulation.

L'organisateur technique doit disposer de moyens de liaison lui permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours, le SAMU et la gendarmerie.

En cas de forte chaleur, l'organisateur met de l'eau à disposition du public et veille à approvisionner les bénévoles et les commissaires de zone. En cas d'alerte météo (orage, grêle, vent violent), l'organisateur s'engage à annuler la manifestation.

Article 7 : Sécurité incendie

Chaque commissaire de zone est muni d'un extincteur. Des extincteurs supplémentaires, en nombre suffisant, sont répartis sur le parc de stationnement des concurrents et sur la zone réservée au public. Ils peuvent soit être stockés, à proximité du poste de sécurité, dans un véhicule prêt à intervenir sur le site, soit être répartis de façon uniforme à raison d'un extincteur tous les cinquante mètres. Dans ce cas, ils devront être accrochés à un élément fixe, visible, signalé et accessible à une hauteur de un mètre vingt maximum.

Des panneaux "FEU INTERDIT" et "INTERDICTION DE FUMER" sont implantés le long de la zone réservée au public. Les barbecues sont également interdits. L'organisateur doit sensibiliser le public sur les risques liés aux jets de mégots de cigarettes dans la nature. Il doit, à cet effet, prévoir des pots avec du sable afin de limiter tout départ de feu.

Article 8 : Sécurité générale

L'autorisation ne prend effet que lorsque la gendarmerie a reçu de l'organisateur technique, une attestation écrite indiquant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté ont été respectées.

Article 9: Retard du départ - Annulation

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

En cas d'impossibilité pour l'organisateur de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en est rendu compte, sans délai, à la préfète, pour décision pouvant entraîner soit un départ différé de la course, soit une annulation. Au cas où l'organisateur ne respecterait pas cette décision et passerait outre, il commettrait une infraction et s'exposerait à des poursuites judiciaires.

Article 10:

Le Sous-préfet de Nontron, le Maire de Sorges et Ligueux en Périgord, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et notifié à l'association Team Limousin Trial 4X4 qui en assurera la publicité par affichage.

Fait à Nontron, le 27 juillet 2018

Pour la préfète, par délégation,

Le Sous-préfet de Nontron,

Frédé**kic K**OUSSEL

Délais et voies de recours: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès de la préfète de la Dordogne ou un recours hiérarchique aurpès du ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite

Préfecture de la Dordogne

24-2018-07-27-006

Arrêté portant autorisation du rallye automobile 24 Dordogne Périgord le 12 août 2018

Arrêté portant autorisation du rallye automobile 24 Dordogne Périgord le 12 août 2018



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Nontron Réglementation et libertés publiques Manifestations sportives

Arrêté portant autorisation du rallye automobile « 24 Dordogne Périgord » le 12 août 2018 sur le territoire des communes de Saint-Pardoux la Rivière, Champs Romain, Nontron, Milhac de Nontron et Saint-Front la Rivière,

La Préfète de la Dordogne Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2215-1;

VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-7, R. 411-9 à R. 411-32 et R. 412-3;

VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-6, R. 331-18 à R. 331-34 et R. 331-45;

VU le décret n°1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

- VU l'arrêté préfectoral 24-2018-05-15-004 du 15 mai 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric ROUSSEL, Sous-préfet de Nontron ;
- VU la demande présentée par l'association Écurie Dordogne Périgord, représentée par Eric GAUTHIER, en partenariat avec l'Association Sportive Automobile des Quatre Couleurs, représentée par Jean-Pierre TEYSSIER, en vue d'être autorisée à organiser une manifestation sportive sur la voie publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur (rallye automobile), le 12 août 2018, sur le territoire des communes de Saint-Pardoux la Rivière, Champs-Romain, Nontron, Milhac de Nontron et Saint-Front la Rivière;
- VU les avis émis par le commandant de la compagnie de Gendarmerie de Nontron, le président du conseil départemental de la Dordogne, les maires des communes concernées, le représentant de la Fédération française de sport automobile (F.F.S.A.);
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière (C.D.S.R.) lors de sa séance du 25 juillet 2018 ;
- VU le règlement particulier de la manifestation (rallye 24 VHC et rallye 24) et le dossier comportant les règles techniques et de sécurité (R.T.S.) des épreuves spéciales (E.S.) conformes aux règles de la Fédération Française de Sport Automobile (F.F.S.A.);
- VU l'attestation d'assurance, conforme aux dispositions du Code du sport;
- VU les attestations de présence, des ambulances et de leur équipage, des médecins présents pendant toute la durée de la manifestation ainsi que des dépanneurs ;
- VU l'arrêté pris par le Président du conseil départemental de la Dordogne ;

Sous-préfecture de Nontron – 12 bis Boulevard Gambetta – 24300 NONTRON Tél : 05 53 60 83 60 - Fax : 05 53 60 83 64 Mél : <u>sous-prefecture-de-nontron@dordogne.gouv.fr</u> VU les arrêtés municipaux des communes concernées par la manifestation sportive, portant réglementation et/ou interdiction temporaire de stationnement et de circulation sur des voies communales et de dérogation, à titre exceptionnel, à l'arrêté préfectoral portant réglementation des bruits de voisinage;

CONSIDÉRANT

- QUE le dispositif de sécurité de la manifestation a été examiné afin de permettre le bon déroulement de la manifestation, dans le respect des règles de sécurité, notamment lors de la C.D.S.R.;
- QUE la circulation du public et des ayants droits, ainsi que le stationnement, sont interdits sur les voies communales empruntées par les épreuves spéciales n°1-3-5 et 2-4-6;
- QUE la circulation et le stationnement sur, ou aux abords des routes publiques ou privées débouchant sur les voies empruntées par les voitures de rallye, sont interdits pendant la durée de la manifestation, pour des raisons de sécurité;
- QUE les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique sur l'ensemble des bans communaux et sur les itinéraires de liaison sont prises;
- QU' en l'absence de convention entre les organisateurs et les forces de l'ordre, aucun service particulier n'est mis en place par la gendarmerie;
- QUE lors des trajets de liaison et des reconnaissances, les pilotes respectent le Code de la route ;
- QUE l'organisateur installe tout panneau d'information ou toute signalétique aux abords de la manifestation pour signaler et/ou informer les usagers de la route et les riverains à la plus grande prudence en raison de l'organisation du rallye automobile, et qu'il informe, par tout moyen de communication, chaque riverain habitant sur les itinéraires des épreuves spéciales;
- QUE les zones au public autorisées (Z.A.P.), matérialisées sur les plans joints au dossier, y compris la Z.A.P. « personne à mobilité réduite », sont entièrement sécurisées, tant pour leur accès que pendant le passage des voitures ;
- QU' à l'issue de l'instruction conduite, il apparaît que la manifestation peut se dérouler avec toutes les garanties permettant de limiter les risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que de limiter l'impact sur l'environnement;

SUR proposition du sous-préfet de Nontron

ARRÊTE

Article 1er: Autorisation de la manifestation

L'association Écurie Dordogne Périgord, représentée par M. Eric GAUTHIER, en qualité d'organisateur technique, et l'Association Sportive Automobile des Quatre Couleurs, représentée par M. Jean-Pierre TEYSSIER, en qualité d'organisateur administratif, sont autorisées à organiser un rallye automobile sur le territoire des communes de Saint-Pardoux la Rivière, Champs Romain, Nontron, Milhac de Nontron et Saint-Front la Rivière, le dimanche 12 août 2018.

La manifestation sportive est autorisée dans les conditions fixées par le règlement particulier joint à la demande d'autorisation, par le règlement de la F.F.S.A., ainsi qu'aux conditions fixées par le présent arrêté qui vaut homologation temporaire. Le rallye automobile représente un parcours de 97,350 km. Il est divisé en 1 étape et 3 sections. Il comporte 6 épreuves spéciales d'une longueur totale de 38,850 km (ES Saint-Pardoux 8 km, ES Milhac 4,980 km) aux horaires suivants :

```
- 08 h 25 – épreuve spéciale n° 1
- 08 h 53 – épreuve spéciale n° 2
- 11 h 31 - épreuve spéciale n° 4
- 13 h 41 - épreuve spéciale n° 5
- 14 h 09 - épreuve spéciale n° 6
```

Les épreuves spéciales se dérouleront sur des routes à usage privatif, totalement fermées à partir de 7 h 10 jusqu'à 17 h pour l'E.S. n°1-3-5 Saint-Pardoux la Rivière-Champs-Romain-Nontron et de 7 h 30 à 18 h pour l'E.S. n°2-4-6 Milhac de Nontron-Saint-Front la Rivière. Ces voies ne seront réouvertes qu'après le passage de la voiture « fin de course ».

Ces épreuves spéciales sont organisées dans le respect des règles techniques et de sécurité (R.T.S.) des rallyes édictées par la F.F.S.A. Elles ont été validées par le Comité Régional du Sport Automobile Aquitaine-Guyane sous le n°437, et par l'agrément F.F.S.A. n° 1837 du 6 juin 2018.

Conformément au règlement joint au dossier, les reconnaissances des itinéraires, limitées à 3 passages, sont autorisées dimanche 5 août 2018 de 9 h à 19 h et samedi 11 août 2018 de 8 h à 14 h 30. Des contrôles routiers pourront être effectués par les forces de l'ordre, lors de ces reconnaissances, ainsi que sur les parcours de liaison.

Le numéro d'appel téléphonique du poste de commandement course (P.C.), en liaison permanente entre le directeur de course, l'organisateur technique, les commissaires de course et les services de secours est le : 05.53.60.81.70.

Article 2 : Mesures de sécurité générales

La manifestation se déroule sous l'entière responsabilité de l'organisateur technique sous contrôle du directeur de course F.F.S.A. Il veille en particulier à la sécurisation de l'intégralité des itinéraires empruntés par les épreuves spéciales et ce, pendant toute la durée de celles-ci. Il doit être en mesure de pallier immédiatement tout manquement au dispositif de sécurité et de secours. L'organisateur technique s'assure que les mesures du présent arrêté sont respectées.

En application du Code du sport, la manifestation ne peut débuter qu'après la transmission, le 12 août 2018, par l'organisateur technique, les attestations écrites précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté et au regard du règlement de la F.F.S.A. sont respectées sur les itinéraires des deux épreuves spéciales.

Ces attestations sont à remettre aux services de la gendarmerie nationale et à envoyer par télécopie à la sous-préfecture de Sarlat (permanence préfectorale) au 05.53.28.53.69 ou par messagerie électronique à : sous-prefecture-de-sarlat@dordogne.pref.gouv.fr ainsi qu'à sous-prefecture-de-nontron@dordogne.pref.gouv.fr

Si la sécurité du rallye automobile n'est pas totalement garantie sur les itinéraires des épreuves spéciales, les zones aménagées pour l'accueil du public, ainsi que sur les parcours de liaison, le directeur de course ne donne pas le départ.

L'organisateur technique doit rendre compte immédiatement aux forces de l'ordre des difficultés qu'il pourrait rencontrer. Il se conforme aux instructions complémentaires que lui donne, le cas échéant, la gendarmerie. Il doit alerter immédiatement les services de secours et les forces de l'ordre, pour tout incident ou accident intervenant lors du déroulement des épreuves.

Le directeur de course peut retarder, interrompre, voire annuler tout ou partie des épreuves du rallye si les conditions de sécurité, y compris météorologiques, ne sont plus réunies.

Article 3 : Mesures de sécurité en matière de circulation

Les arrêtés indiquant les horaires de fermeture et de réouverture des routes doivent être fixés sur des barrières, situées en amont et en aval des voies interdites au public, avec la présence d'un commissaire ou d'un bénévole de l'association organisatrice.

Les services de soins, de portage de repas à domicile, les riverains, les associations de randonnées ou de chasseurs, les agriculteurs du secteur, sont informés de l'organisation de la manifestation sportive et de l'interdiction de circuler sur certaines routes le 12 août 2018. Cette interdiction est levée dès le passage de la voiture damier « fin de course » et dans le respect des arrêtés municipaux.

L'organisateur technique s'assure que la signalétique et/ou les panneaux nécessaires à la bonne organisation du rallye sont effectivement mis en place aux alentours de la manifestation et, notamment au lieu-dit Pont du Manet, à Champs-Romain.

Les usagers de la route doivent être informés par voie de presse ou par tout autre moyen, (radio, bulletin, site Internet) des différentes coupures d'axes routiers, avec les créneaux horaires afférents.

Sur les épreuves spéciales, l'organisateur met en place tout dispositif ayant pour objet de réduire la vitesse des voitures et d'assurer la sécurité des concurrents et des biens lorsque la configuration de l'itinéraire l'impose (signalisation, botte de paille, commissaire, chicane...).

Lors de la réouverture des voies fermées temporairement à la circulation publique, l'organisateur doit s'assurer, du bon état de la chaussée et de ses abords. En cas de dégradation, un constat devra être rédigé avec les élus des communes concernées ou le représentant du département.

Article 4 : Dispositions particulières pour le public

Les zones interdites au public (Z.I.P.): Toutes les zones, autres que les zones autorisées au public Z.A.P., sont considérées comme interdites.

Les commissaires de course et les bénévoles de l'association sont présents aux différents points particuliers afin de veiller au respect des consignes de sécurité. Ils ne doivent quitter leur poste, ou être remplacés, qu'avec l'accord du directeur de course.

Le public est informé par une signalétique et/ou par un fléchage indiquant les différentes zones d'accès aux Z.A.P. sur les épreuves spéciales et signalant également les zones interdites.

L'organiseur technique utilisera de la rubalise rouge ou du grillage rouge de manière à identifier des surfaces pour préciser les zones réputées particulièrement dangereuses.

Les zones d'intersections avec les E.S., les reliefs d'épreuves spéciales entraînant un saut des voitures en compétition, les arrivées ou départs d'épreuves spéciales, les zones de freinage et les zones extérieures aux courbes sont également interdites.

Les zones autorisées au public (Z.A.P.): quatre Z.A.P. sont prévues sur l'E.S. n°1-3-5 de Saint-Pardoux la Rivière, dont une réservée au public en situation de handicap. Une Z.A.P. est prévue sur l'E.S. n°2-4-6 de Milhac de Nontron.

Le public sera dirigé obligatoirement sur les zones autorisées au public (Z.A.P.) définies et précisées sur les plans et R.T.S. des deux épreuves spéciales. Les Z.A.P. sont indiquées aux spectateurs par une publication préalable au rallye (presse, programme...) et localement par des panneaux d'information situés entre les aires de stationnement et les zones autorisées au public. Elles sont délimitées par de la rubalise ou du filet de couleur verte (type chantier). Ces Z.A.P., définies par l'organisateur technique, sont mises en place sous sa responsabilité.

Le public doit accéder ou quitter les Z.A.P. en toute sécurité. Les consignes d'évacuation, ou toutes autres informations, doivent être transmises par l'intermédiaire des commissaires ou des bénévoles de l'association avec l'aide d'une sonorisation et d'un sifflet si nécessaire.

Des aires de stationnement en nombre suffisant sont prévues en tenant compte des besoins liés à la circulation publique. Des emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite sont également prévus et maintenus accessibles. Elles sont suffisamment éloignées des points de départ et d'arrivée de l'itinéraire emprunté par la manifestation, de manière à assurer la protection du public.

Des dispositions en cas de forte chaleur, tant pour les participants que pour le public ou pour les personnes appartenant à l'organisation de la manifestation doivent être également prévues.

Article 5 : Dispositions particulières aux organisateurs et service de sécurité

La sécurité des épreuves spéciales est assurée par des commissaires de course, licenciés à la F.F.S.A. Ils occupent le poste désigné par le directeur de course conformément au plan et R.T.S. joints au dossier.

Ils sont équipés de vêtements réglementaires de signalisation haute visibilité, d'émetteurs-récepteurs ou de téléphones portables et d'extincteurs. Ils sont placés tout au long de l'itinéraire des épreuves chronométrées à des emplacements présentant les garanties nécessaires à leur sécurité et sont sous les ordres du directeur de course. Chaque commissaire doit avoir en sa possession le plan de l'épreuve spéciale sur laquelle il se situe.

Le personnel de sécurité, les médecins, les secouristes, les officiels, les commissaires ainsi que l'équipe incendie sont en tenue adaptée et identifiable conformément à la réglementation fédérale.

Article 6 : Mesures de sécurité complémentaires

L'organisateur doit également :

- -organiser la sécurité de la manifestation sous l'autorité d'un responsable sécurité, désigné par l'organisateur.
- rester en permanence en liaison avec ce dernier durant la manifestation. Le responsable sécurité est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics et devra entre autre :
- prévenir les risques d'accident,
- être informé rapidement de tout évènement accidentel et s'assurer de la transmission de l'alerte à destination des moyens de secours dont il dispose pour le bon déroulement de la manifestation,

- alerter, accueillir et guider les secours publics (sapeurs pompiers, SAMU, police ou gendarmerie),
- organiser la diffusion de l'alerte des secours au moyen d'un ou plusieurs postes téléphoniques répartis sur le site (à l'emplacement des postes téléphoniques), indiquer les numéros d'urgence : Sapeurs Pompiers 18-112, SAMU 15, police ou Gendarmerie 17,
- prendre toutes dispositions pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité,
- garder la possibilité de transmettre au public les consignes d'évacuation, ou toutes autres informations souhaitées par les services de sécurité, par l'intermédiaire d'une sonorisation,
- maintenir libres de tout obstacle les axes d'évacuation des établissements ou habitations riveraines,
- répartir les extincteurs appropriés aux risques en nombre suffisant, le long des parcours ainsi que sur le parc de regroupement, conformément aux R.T.S.,
- disposer les extincteurs, soit à proximité du poste de sécurité, dans un véhicule prêt à intervenir sur le site de la manifestation, soit répartir les appareils de façon uniforme,
- prendre toutes les mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins des services incendie et secours sur le parc d'assistance, le parc de regroupement et les Z.A.P. La largeur réservée ne sera pas inférieure à 3 mètres,
- maintenir libres les accès sapeurs-pompiers (voie engin, voie échelle) sur les aires de concentration statique, parc de regroupement et parc d'assistance en toutes circonstances,
- veiller à ce que les éventuelles bouches et poteaux d'incendie, les vannes de sécurité (gaz, électricité...) soient visibles et dégagés en permanence,
- interdire tout feu nu,
- attirer l'attention du public sur les risques liés aux jets de mégots de cigarettes dans la nature,

Article 7: Dispositions particulières relatives à la nature du site

L'organisateur est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou privée ou à ses dépendances, aux biens publics ou privés. La réparation des dégradations est à la charge de l'organisateur.

Tout événement susceptible de provoquer une pollution ou une dégradation du milieu naturel doit être signalé sans délai aux services de l'État.

Une protection efficace des accotements de la chaussée sera mise en place ainsi qu'aux abords des accotements fragilisés. Le balayage des gravillons sur le parcours est à la charge de l'organisateur.

Article 8 : Assurance

La police d'assurance garantissant la manifestation doit couvrir, conformément aux dispositions du code du sport, la responsabilité civile de l'organisateur et de toute personne qui prête son concours à l'organisation, avec l'accord de l'organisateur.

Article 9: Suspension

La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur technique ne respecte pas les dispositions prévues par le règlement particulier du rallye ou du présent arrêté.

Article 10 : Mesures complémentaires

Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après la manifestation. Dans le même délai, le nettoyage aura été réalisé. Le jet ou la vente de tracts, journaux, imprimés, échantillons, insignes, ou produits quelconques sur la voie publique est interdit. En cas d'alerte météo (orages, grêle, vent violents) l'organisateur doit annuler la manifestation. Dans le cadre du plan Vigipirate et des instructions liées aux attentats, l'organisateur devra mettre en place, dans la mesure du possible, les dispositions nécessaires pour sécuriser les zones de regroupement de public.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le Sous-préfet de Nontron, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, le président du conseil départemental, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes concernées, ainsi que les organisateurs du rallye automobile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, notifié aux organisateurs dont une copie sera affichée à la mairie de chaque commune concernée par les épreuves spéciales.

Fait à Nontron, le 27 juillet 2018,

Pour la Préfète, et par délégation. Le Sous-préfet de Montron,

FrédéricROUSSEL

NB. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet - BP 947 Bordeaux Cedex.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur — direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques — sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau — 75800 PARIS Cedex 08.

Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2018-08-01-001

Arrêté portant création du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Périgord Noir

Création du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Périgord Noir



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n° portant création du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Périgord Noir

La Préfète de la Dordogne Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu l'arrêté n°DDT/SUHC02017/015 du 22 décembre 2017 publié le 9 janvier 2018 fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) du Périgord Noir ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-2172/172 du 21 décembre 2010 modifié portant création de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013149-001 du 29 mai 2013 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Fénelon (CCPF) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013149-007 du 29 mai 2013 modifié, autorisant la création de la communauté de communes de Domme – Villefranche du Périgord (CCDVP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013149-0009 du 29 mai 2013 modifié portant création de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède (CCVDFB) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013150-0003 du 30 mai 2013 modifié portant création de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort (CCTPNTH);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013150-0004 du 30 mai 2013 modifié portant création de la communauté de communes (CC) Vallée de l'Homme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-12-13-008 du 13 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir en autorisant son adhésion à un syndicat mixte par délibération du conseil communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2017-10-23-003 du 23 octobre 2017 modifié portant extension des compétences de la communauté de communes Vallée de l'Homme et modification des statuts au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2017-12-21-013 du 21 décembre 2017 portant extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort (CCTPNTH) en autorisant son adhésion à un syndicat mixte par délibération du conseil communautaire ;

Services de l'Etat - Préfecture de la Dordogne — Cité administrative — 24 024 PERIGUEUX Cedex

Vu l'arrêté n°24-2017-12-28-009 en date du 28 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes de Domme – Villefranche du Périgord en autorisant son adhésion à un syndicat mixte par délibération du conseil communautaire ;

Vu l'arrêté n°24-2017-12-28-008 en date du 28 décembre 2017 portant extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Fénelon en autorisant son adhésion à un syndicat mixte par délibération du conseil communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2018-03-22-002 du 22 mars 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède en autorisant son adhésion à un syndicat mixte par délibération du conseil communautaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Fénelon en date du 25 janvier 2018 approuvant la création et les statuts du syndicat mixte du SCoT du Périgord Noir ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort en date du 29 janvier 2018 approuvant la création et les statuts du syndicat mixte du SCoT du Périgord Noir ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir en date du 12 février 2018 approuvant la création et les statuts du syndicat mixte du SCoT du Périgord Noir ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Domme-Villefranche en Périgord en date du 5 mars 2018 approuvant la création et les statuts du syndicat mixte du SCoT du Périgord Noir ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède en date du 11 avril 2018 approuvant la création et les statuts du syndicat mixte du SCoT du Périgord Noir ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Homme du 11 janvier 2018 approuvant le projet de création du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Périgord Noir et le projet d'adhésion de la communauté de communes Vallée de l'Homme au syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Aubas, Campagne, Fleurac, Journiac, La Chapelle-Aubareil, Le Bugue, Les Eyzies-de-Tayac-Sireuil, Les Farges, Limeuil, Manaurie, Mauzens-et-Miremont, Montignac, Peyzac-le-Moustier, Plazac, Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac, Saint-Amand-de-Coly, Saint-Avit-de-Vialard, Saint-Chamassy, Saint-Cirq, Saint-Felix-de-Reilhac, Saint-Léon-sur-Vézère, Savignac-de-Miremont et Valojoulx membres de la communauté de communes Vallée de l'Homme favorables à son adhésion au syndicat mixte du SCOT du Périgord Noir;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Audrix, Fanlac, Sergeac et Tursac membres de la communauté de communes Vallée de l'Homme défavorables à son adhésion au syndicat mixte du SCOT du Périgord Noir ;

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Thonac, membre de la communauté de communes Vallée de l'Homme ;

Services de l'Etat - Préfecture de la Dordogne — Cité administrative — 24 024 PERIGUEUX Cedex Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27 Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Vu l'avis favorable unanime émis par les membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) lors de sa séance du 9 juillet 2018 ;

Vu la désignation du comptable par la direction départementale des finances publiques en date du 10 juillet 2017 ;

Considérant que l'absence d'habilitation statutaire de la communauté de communes Vallée de l'Homme pour adhérer à un syndicat mixte donne lieu à consultation de ses communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité prévues par l'article L.5214-27 du CGCT concernant l'accord des communes membres de la communauté de communes Vallée de l'Homme à son adhésion au syndicat mixte du SCOT du Périgord Noir sont réunies ;

Considérant que les conditions de majorité prévues par l'article L 5211-5 du CGCT pour la création du syndicat mixte du SCOT du Périgord Noir sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Est autorisée la création du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Périgord Noir constitué entre :

- la communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord ;
- la communauté de communes du Pays de Fénelon,
- la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir
- la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort
- la communauté de communes de la Vallée de l'Homme
- la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède

<u>Article 2</u>: Le syndicat mixte du SCoT du Périgord Noir est compétent pour l'élaboration, l'adoption, le suivi et la modification du SCoT du Périgord Noir dont le périmètre est fixé par arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2017 publié le 9 janvier 2018.

Le SCoT est un document de planification construit à partir d'un projet de territoire. Le syndicat mixte a pour objet de porter et de définir cette vision stratégique du territoire ; il organise la concertation avec les acteurs publics et privés, il conduit les études nécessaires et il arbitre les orientations stratégiques.

<u>Article 3</u>: Le siège du syndicat mixte du SCoT de Périgord Noir est fixé Place Marc Busson – 24200 – SARLAT LA CANEDA.

<u>Article 4</u>: Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le syndicat mixte est administré par le comité syndical et le bureau.

Le comité syndicat est composé de membres désignés par les collectivités adhérentes et au prorata de la population totale comme suit :

- Population légale jusqu'à 8 000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- Population légale comprise entre 8 001 et 12 000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- Population légale comprise entre 12 001 et 16 000 habitants : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants
- Population légale comprise entre 16 001 et 20 000 habitants : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants
- Population légale comprise entre 20 001 et 24 000 habitants : 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants
- Population légale supérieure ou égale à 24 001 habitants : 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants.

Le bureau du syndicat est composé d'un président, de vice-présidents et de membres élus par le comité syndical.

Article 6 : Le comptable assignataire du syndicat est le Trésorier de Sarlat.

Article 7: Les statuts du syndicat mixte du SCoT du Périgord Noir sont annexés au présent arrêté.

<u>Article 8</u>: La modification des compétences, du périmètre ou des statuts du syndicat intervient dans les conditions prévues par le CGCT.

Article 9 : La dissolution du syndicat mixte pourra intervenir dans les conditions fixées par le CGCT.

Article 10: Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Sarlat, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, les présidents des communautés de communes de Domme-Villefranche du Périgord, du Pays de Fénelon, Sarlat-Périgord Noir, du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort, de la Vallée de l'Homme, et de Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le La Préfète. 0 1 AOUT 2018

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n°2000/321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète de la Dordogne, Service de l'Etat Cité administrative Préfecture 24024 PERIGUEUX Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif 9, rue Tastet CS 21490 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Titre I : Constitution - objet -siège social- durée

Article 1: Constitution du syndicat mixte

En application des dispositions des articles L-5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et des articles L-121-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, un syndicat mixte fermé constitué entre les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) suivants :

- Communauté de Communes Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort
- Communauté de Communes Vallée de l'Homme
- Communauté de Communes Pays de Fénelon
- Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir
- Communauté de Communes Domme Villefranche du Périgord
- Communauté de Communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède.

Article 2 : Dénomination du syndicat mixte

La dénomination du syndicat est "Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Périgord Noir".

Article 3: Objet du syndicat mixte

Le syndicat mixte est compétent pour l'élaboration, l'adoption, le suivi et la modification du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Périgord Noir dont le périmètre est fixé par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 publié le 9 janvier 2018.

Le SCoT est un document de planification construit à partir d'un projet de territoire. Le syndicat mixte a pour objet porter et de définir cette vision stratégique du territoire : il organise la concertation avec les acteurs publics et privés, il conduit les études nécessaires et il arbitre les orientations stratégiques.

Article 4 : Siège du syndicat mixte

Le siège du syndicat mixte est fixé Place Marc Busson - 24 200 SARLAT LA CANEDA

Article 5 : Durée du syndicat mixte

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

Titre II: Administration et fonctionnement du syndicat mixte

Article 6 : Comité syndical

Article 6.1. Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical, composé de délégués des EPCI membres. Les assemblées délibérantes de chaque EPCI membre désignent les délégués conformément aux dispositions de l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La représentation des membres est fixée au prorata de leur population totale légale selon le recensement applicable comme suit :

- Population légale jusqu'à 8 000 Habitants : 1 délégué titulaires et 1 délégué suppléant
- Population légale comprise entre 8 001 et 12 000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- Population légale comprise entre 12 001 et 16 000 habitants : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants
- Population légale comprise entre 16 001 et 20 000 habitants : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants
- Population légale comprise entre 20 001 et 24 000 habitants : 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants
- Population légale supérieure ou égale à 24 001 habitants : 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants.

Article 6.2. Fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical se réunit a minima une fois par semestre.

Les modalités de convocation sont les suivantes :

- le comité syndical est convoqué à l'initiative du Président/ de la Présidente 10 jours avant la tenue du comité
- si le Président/ la Présidente estime que l'urgence nécessite une réunion rapide du comité syndical, le délai de convocation peut être réduit à 5 jours
- le comité syndical peut également être convoqué à la demande motivée d'au moins un tiers des délégués.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié des délégués. Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint, le comité syndical est de nouveau convoqué dans les 3 à 15 jours suivants et les conditions de quorum ne sont plus exigées.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur conformément à l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et en application de l'article L5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6.3. Attributions du comité syndical

Le comité syndical assure :

- le vote du budget et de la participation des adhérents
- le choix des études à mener
- les orientations du SCoT
- la définition des modalités de fonctionnement du syndicat et la création de commissions de travail si nécessaire
- les modifications statutaires éventuelles
- l'élection du Président / de la Présidente

Les décisions du comité syndical sont prises par délibération des membres à la majorité absolue. Les dispositions relatives au vote du comité syndical sont celles prévues par l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7: Bureau syndical

Article 7.1. Composition

Le comité syndical élit parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un composé comme suit :

- un Président/ une Présidente,
- de vice- Présidents/ vice- Présidentes dont le nombre sera fixé par le comité syndical et conforme aux dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La composition du bureau s'efforcera de respecter une représentation territoriale équilibrée des membres qui composent le syndicat mixte.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des délégués du comité syndical.

Les dispositions des articles L 2122-7 et L 2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales définissent les modalités d'élection du Président/ de la Présidente et des vice- Présidents/ vice – Présidentes. Cette élection se déroule selon un scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Article 7.2. Fonctionnement

Le bureau est convoqué par le Président / la Présidente au minimum une fois par trimestre.

Chaque membre du bureau est détenteur d'une seule voix.

Les modalités de fonctionnement pourront être complétées par le règlement intérieur.

Article 7.3. Attributions

Le bureau peut recevoir toute attribution du comité syndical par délibération de ce dernier.

Il est chargé de préparer les réunions du comité syndical.

Article 8 : la Présidence du Syndicat mixte

Article 8.1. Election

Le Président / la Présidente est élu/ élue par le comité syndical comme indiqué à l'article 7.1. des présents statuts.

Article 8.2. Attributions

Le Président/ la Présidente exécute les décisions du comité syndical et du bureau.

Le Président/ la Présidente convoque le comité syndical et le bureau aux réunions de travail. Il/ elle dirige les débats, prépare et exécute les délibérations du comité.

Le Président/ la Présidente est l'ordonnateur/ ordonnatrice des dépenses et il/ elle prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Le Président/ la Présidente peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents/ vices présidentes.

Le Président/ la Présidente signe les marchés et les contrats qui engagent le syndicat mixte.

Le Président/ la Présidente représente le syndicat mixte en justice.

Article 9: Commissions de travail

Des commissions de travail, consultatives, peuvent être crées par le comité syndical afin d'enrichir les travaux relatifs à l'élaboration ou l'évaluation du SCoT. Le comité syndical en définit l'objet, le fonctionnement et la durée.

Titre III: Dispositions financières

Article 10: Budget

Le budget du syndicat mixte est préparé chaque année par le bureau et il est soumis au comité syndical. Il comprend les dépenses nécessaires à son fonctionnement et à l'exécution des missions qui constituent son objet.

Les contributions des membres sont calculées chaque année proportionnellement à la population qu'ils représentent. Elles sont déterminées chaque année par le comité syndical.

La base de calcul est la population totale légale INSEE au 1er janvier de l'année n-1.

A ces contributions des membres, peuvent s'ajouter les aides provenant de co- financeurs publics (Union Européenne, Etat, Région, Département, Etablissement Public autre) et toute autre contribution autorisée par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11: Comptable public

Le comptable public sera désigné dans l'arrêté de création du syndicat mixte.

Titre IV: Modification des dispositions

Article 12: Modification des statuts

Le comité syndical peut modifier les présents statuts selon la procédure prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13: Modification de la composition – retrait - adhésion

Article 13.1. Retrait

Le retrait d'un membre du syndicat mixte de SCoT se fait conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code de l'Urbanisme.

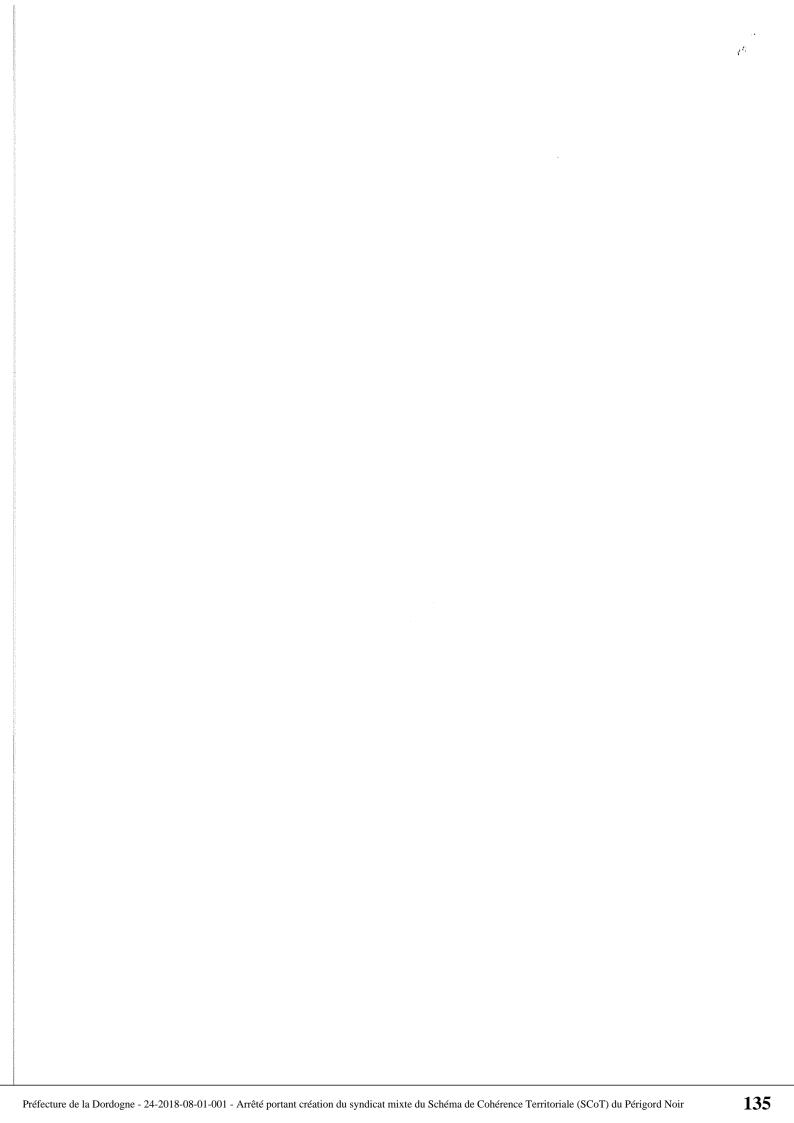
En cas de retrait d'un des membres du syndicat, il n'est pas procédé à une nouvelle répartition des sièges au sein du comité syndical. Afin de maintenir le nombre de dix délégués au sein du bureau, le comité syndical pourra renouveler la désignation des membres.

Article 13.2. Adhésion

L'adhésion d'un nouveau membre du syndicat mixte de SCoT se fait conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code de l'Urbanisme. L'adhésion d'un nouveau membre entraîne la modification des articles 6 et 7 des présents statuts.

Article 13.3. Modifications relatives aux collectivités membres

Dans le cas d'une fusion de plusieurs EPCI membres du syndicat mixte en un nouvel EPCI, les articles 6 et 7 des présents statuts doivent intégrer les modifications de représentation au sein du comité syndical et du bureau.



Préfecture de la Dordogne

24-2018-07-30-001

Arrêté portant dissolution du syndical intercommunal à vocation scolaire de Flaugeac, Sadillac et Singleyrac

Dissolution du syndical intercommunal à vocation scolaire de Flaugeac, Sadillac et Singleyrac



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n° portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Flaugeac, Sadillac et Singleyrac

La Préfète de la Dordogne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 ainsi que la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°989 en date du 23 mars 1974 modifié autorisant la création du syndicat à vocation scolaire (SIVOS) entre les communes de Flaugeac, Sadillac et Singleyrac ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2017-03-17020 en date du 17 mars 2017 portant modification des compétences et des statuts de la communauté de communes Portes Sud Périgord (CCPSP) ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVOS de Flaugeac, Sadillac et Singleyrac en date du 7 février 2018, demandant la dissolution du syndicat avec effet à la fin de l'année scolaire en cours (juillet 2018) ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVOS de Flaugeac, Sadillac et Singleyrac en date du 28 mars 2018, approuvant le transfert de l'ensemble des biens, droits et obligations à la communauté de communes Portes Sud Périgord (CCPSP) ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Flaugeac, Sadillac et Singleyrac membres du SIVOS de Flaugeac, Sadillac et Singleyrac donnant leur accord pour la dissolution du syndicat avec effet à la fin de l'année scolaire en cours (juillet 2018) ;

Considérant que la communauté de communes Portes Sud Périgord détient une compétence en matière de transport scolaire et devient à ce titre l'autorité organisatrice de la mobilité à l'intérieur de son ressort territorial ;

Considérant les dispositions de l'article L.5214-21-I du CGCT qui prévoient qu'une communauté de communes est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, au syndicat de communes inclus en totalité dans son périmètre ;

Considérant que le SIVOS de Flaugeac, Sadillac et Singleyrac est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes Portes Sud Périgord qui exerce les mêmes compétences que le syndicat ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27 adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr Considérant que le SIVOS de Flaugeac, Sadillac et Singleyrac n'exerce pas d'autre compétence que celle relative au transport scolaire et que cette situation entraîne sa dissolution de plein droit conformément à l'article L.5212-33-a) du CGCT;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1er: Le syndicat intercommunal à vocation scolaire de Flaugeac, Sadillac et Singleyrac est dissous au 31 juillet 2018.

La communauté de communes Portes Sud Périgord est substituée de plein droit au SIVOS Flaugeac, Sadillac et Singleyrac dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.5211-41 du CGCT.

Article 2: A compter de sa dissolution, les compétences exercées par le SIVOS de Flaugeac, Sadillac et Singleyrac sont reprises dans leur intégralité par la communauté de communes Portes Sud Périgord.

Article 3: L'ensemble des biens, droits et obligations du SIVOS de Flaugeac, Sadillac et Singleyrac sont transférés à la communauté de communes Portes Sud Périgord.

Article 4: L'actif et le passif du SIVOS de Flaugeac, Sadillac et Singleyrac sont transférés à la communauté de communes Portes Sud Périgord.

Article 5 : L'intégralité du personnel employé par le SIVOS de Flaugeac, Sadillac et Singleyrac est rattachée à la communauté de communes Portes Sud Périgord dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du SIVOS de Flaugeac, Sadillac et Singleyrac, le président de la communauté de communes Portes Sud Périgord, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

> 3 0 JUIL. 2018 Fait à Périqueux, le

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne, DCL - Cité Administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX;

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ; - soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2018-07-27-002

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la SARL Philae Services Funéraires (ex SARL "Lost Funéraire")



Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau de la démocratie locale, des élections et des réglementations

Arrêté n° portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la Dordogne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-08-22-001 du 22 août 2017, portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL dénommée «LOST FUNERAIRE», située 53 avenue Pasteur à BERGERAC (24100) ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 24-2017-11-02-001, du 2 novembre 2017; portant l'adjonction d'activités pour l'établissement secondaire;

Vu le dossier transmis le 4 juillet 2018 à la préfecture de la Dordogne, par M. Fabien CONCHOU, gérant de la SARL sus-visée, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire et la modification du nom commercial, ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: La SARL «LOST FUNERAIRE», située 53 avenue Pasteur à BERGERAC (24100), devient SARL « PHILAE SERVICES FUNERAIRES » et établissement principal, exploité par M. CONCHOU Fabien qui est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- > Organisation des obsèques,
- Fournitures des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs et fournitures des urnes cinéraires aux familles,
- > Transport de corps avant et après mise en bière,

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

- > Fourniture de corbillard,
- > Fourniture de personnel et des objets nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 18.24.1.05.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est valable un an.

<u>Article 4</u>: Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à M. Fabien CONCHOU et transmis pour information au maire de la commune de BERGERAC.

Fait à Périgueux le 2 7 JUIL 2018

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation, le Chef du Bureau de la Démocratie Locale, des Élections et des Réglementations

Sandrine DIAS

<u>Délais et voies de recours</u>: Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2018-07-31-001

Arrêté préfectoral portant autorisation de surveillance sur la voie publique par une entreprise de sécurité privée.

Arrêté préfectoral portant autorisation de surveillance sur la voie publique par une entreprise de sécurité privée.



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Arrêté préfectoral Portant autorisation de surveillance sur la voie publique par une entreprise de sécurité privée

La préfète de la Dordogne Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L613-1;

- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié le 8 juillet 2018, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté préfectoral n°24-2018-06-06-001 du 6 juin 2018 accordant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Dordogne ;
- VU l'autorisation du 06 août 2013 n° AUT-024-2112-08-05-2013032155-1 de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle sud-ouest du Conseil National des Activités Privées de Sécurité portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage « Sécurité Prévention Protection », sise 113-115, rue Alphée Mazieras 24000 PERIGUEUX, représentée par Madame Marie LEROY;
- VU l'arrêté en date du 18 juillet 2018 du maire de Nontron, réglementant la circulation ;
- VU la demande en date du 2 février 2018, présentée par l'entreprise « Sécurité Prévention Protection » ;
- VU le courrier en date du 29 juin 2018, du maire de Nontron, autorisant la communauté de communes du Périgord Nontronnais, à organiser la fête du couteau de Nontron, du 03 août 2018 à 19 h 00 au 05 août 2018 à 19 h 00 ;

CONSIDERANT les risques concernant la sécurité des personnes et des biens pendant le déroulement de la manifestation ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Dordogne,

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: l'entreprise « Sécurité Prévention Protection », sise 113-115 rue Alphée Mazieras 24000 PERIGUEUX, représentée par Mme Marie LEROY, est autorisée à assurer une mission de sécurisation dans le cadre de la manifestation « fête du couteau de Nontron », sur le territoire de la commune de Nontron comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté :

- Du vendredi 03 août 2018 à 19 h 00 au dimanche 05 août 2018 à 19 h 00.

Article 2 : Cette surveillance sera effectuée par :

- Tounès BARTHELEMY.
- Laurent COUSTILLAS,
- Denis FAVIER,
- Dominique MORELET,
- Joël RAYNAUD,
- Alexandre VIROULEAUD.

Article 3: Le personnel de sécurité considéré assurant les patrouilles ne sera pas armé. Ce même personnel, affecté à cette mission, n'est pas habilité à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment). Tout incident, tout fait dommageable sur le ou les sites susvisés résultant de l'intervention de la société de sécurité privée bénéficiaire du présent arrêté ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4: La directrice de cabinet de la préfète de la Dordogne, le sous-préfet de Nontron, la directrice départemental de la sécurité publique de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le La Préfète, 3 1 JUIL. 2018

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète de la Dordogne,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Bordeuax.

Destinataires:

- M. le Président du Conseil Départemental
- M. le président de la communauté de communes Périgord Nontronnais
- Mme Marie LEROY, gérante de la SARL « Sécurité Prévention Protection »
- Mme la directrice départementale de la sécurité publique de la Dordogne

Préfecture de la Dordogne

24-2018-07-30-002

Arrêté préfectoral portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune du Bugue n°2018 S 0016.



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Arrêté n° 2018-5-0016 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune du Bugue

La Préfète de la Dordogne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 300-1, L. 210-1, L. 212-1, L.212-2 et L.212-2-1, R. 212-1 et suivants ;

VU le décret du 09 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète de la Dordogne ;

VU le décret du 23 mars 2018 nommant M. Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Sarlat-La-Caneda ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2018-03-28-001 du 28 mars 2018 donnant délégation de signature à M.Sébastien LEPETIT, sous- préfet de Sarlat-La-Caneda;

VU la délibération du conseil municipal de la commune du Bugue en date du 22 juin 2018 demandant la création d'une zone d'aménagement différé sur plusieurs parcelles situées au lieu dit « La Tuilière » ;

VU le dossier de projet de ZAD présenté par la commune ;

VU l'avis du Président de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme du 23 mars 2018 ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires de Dordogne du 23 juillet 2018 ;

ARRETE

Article 1: Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune du Bugue pour la mise en œuvre d'espaces de loisirs et d'intérêt touristique sur un ensemble de parcelles situées au lieu dit « La Tuilière » représentant 17 205 m² conformément aux plans ci-annexés.

Article 2 : La commune du Bugue est désignée comme titulaire du droit de préemption dans cette zone.

Article 3: La durée de ce droit de préemption est de six ans renouvelable.

Article 4: Les documents annexés au présent arrêté sont :

- la délibération en date du 22 juin 2018
- le plan de situation
- le plan du périmètre de la ZAD.

Article 5: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne.

Article 6: Le présent arrêté sera notifié au maire du Bugue et aux services concernés. Il sera affiché à la mairie du Bugue pendant une durée minimale d'un mois et publié par la commune dans deux journaux locaux. Un certificat du maire de la commune du Bugue attestera de la réalisation de ces formalités et sera adressé à la direction départementale des territoires à expiration du délai d'affichage avec une copie des publications.

<u>Article 7</u>: Les effets juridiques attachés à la création de la ZAD ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités d'affichage et de publicité mentionnées ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

<u>Article 8</u>: Le sous-préfet de Sarlat-La-Caneda, le maire du Bugue et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarlat, le 30 juillet 2017

Pour la Préfète et par délégation, Le sous-préfet de Sarlat Ag Caneda, par suppléance,

NB: Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi nº 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

soit un recours gracieux adressé à Madame la Préfète de la Dordogne - 2, rue Paul Louis-Courier - 24016 PERIGUEUX cedex

soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS

 soil un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

En exercice: 23
Présents: 19
Votants: 22
Procurations: 03
Excusés: 03
Absent: 01

L'An deux mil dix huit

le: 22 juin

Le Conseil Municipal de la Commune du Bugue dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Porte Vézère au Bugue, sous la présidence de M.Jean MONTORIOL

Date de convocation du Conseil Municipal : vendredi 15 juin 2018

<u>PRESENTS</u>: MM.MONTORIOL – MONTIEL – FIEVET – CROUZET RIGAUDIE-TALBOT – VUCKO – PIQUES – LABROT – FAUQUÉ – VIGNAL – MONTASTIER-MORINVAL – COSTE – SCOTT – NORMAND LABROUSSE – LEONIDAS – GENESTE – MIQUEL – ROUSSEAU

EXCUSES : REVOLTE Alain mandat à PIQUES Maryvonne
DEWITTE Jean-Pierre mandat à MONTORIOL Jean
DOUHAUT Jean-Pierre mandat à VIGNAL Joëlle

ABSENTE: ESTAY-GUILLET Danièle

SECRETAIRE DE SEANCE: SCOTT Kathleen

D2018 _64

<u>Objet</u>: Modification de la délibération du 1^{er} décembre 2017 concernant périmètre de la ZAD – Annule et remplace la délibération du 1^{er} décembre 2017

PJ: plan de situation Extrait cadastral

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil municipal du 1^{er} décembre 2017 concernant la délimitation d'un périmètre ZAD (Zone d'Aménagement différé) lieu dit la Tuilière et précise qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'unité de mesure retenue pour les superficies. Il fallait lire centiares ou m² au lieu d'ares.

Les parcelles concernées par la ZAD sont :

Commune: LE BUGUE - Conseil municipal du 22 juin 2018 - Nomenclature 2.1

Référence cadastrales	Lieu dit	Contenances m ²
AX 19	La Tuilière	2 650
AX 366	La Tuilière	345
AX 373	La Tuilière	2 762
AX 428	La Tuilière	2 173
AX 429	La Tuilière	739
AX 430	La Tuilière	46
AX 431	La Tuilière	584
AX 432	La Tuilière	1 346
AX 433	La Tuilière	5 500
AX 434	La Tuilière	347
AX 435	La Tuilière	713
TOTAL		17 205

La commune du Bugue souhaite exercer son droit de préemption sur les parcelles cidessus désignées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré se prononce favorablement sur cette modification dans l'unité de mesure modifiant ainsi la superficie globale et valide la création de cette Zone d'Aménagement Différée en vue de la réalisation d'espaces de loisirs et d'intérêt touristique, mandate Monsieur le Maire pour engager les démarches nécessaires et solliciter Madame la Préfète en vue de la création de la ZAD englobant les parcelles ci-dessus et permettant à la commune du Bugue de bénéficier d'un droit de préemption.

POUR: 22

CONTRE:

ABSTENTION: 0

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour Copie Conforme : En Mairie, le 25 juin 2018

Le Maire,

J. MONTORIOI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

024-212400675-20180622-D2018_64-DE

Accusé certifié exécutoire

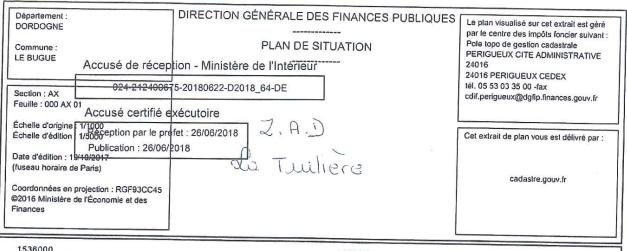
Réception par le préfet : 26/06/2018

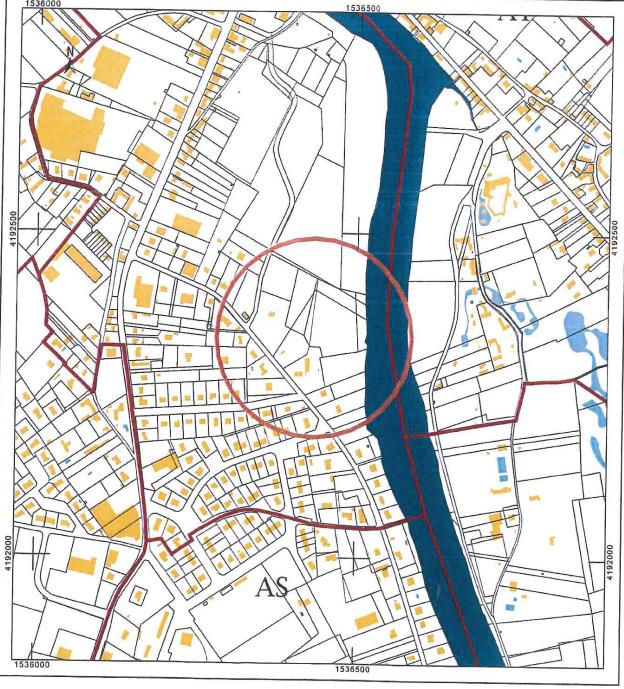
Publication: 26/06/2018

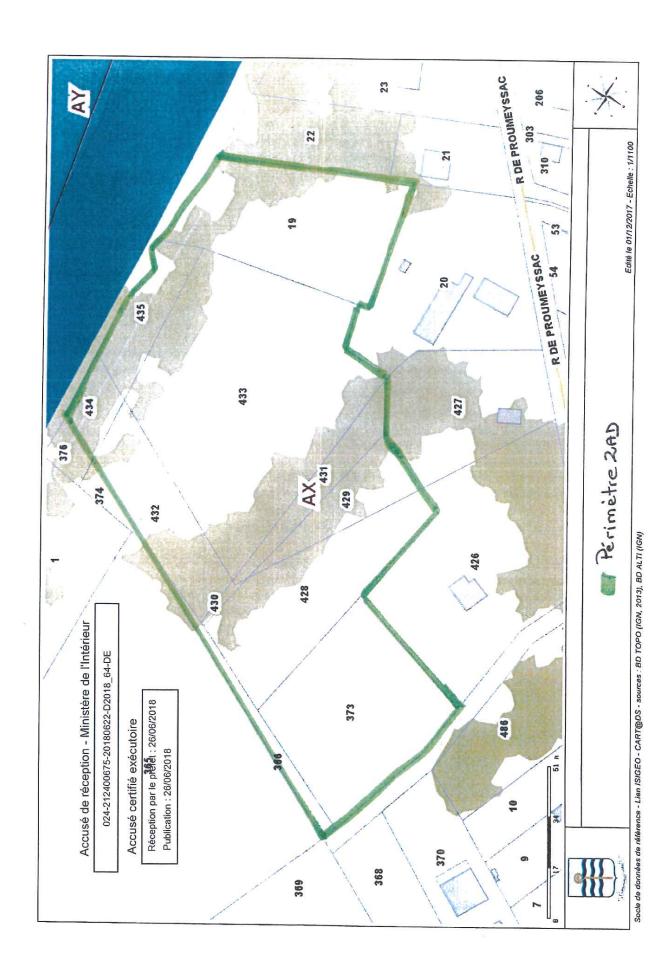
Le Maire,

Jean MONTORIOL

Commune: LE BUGUE - Conseil municipal du 22 juin 2018 - Nomenclature 2.1







Préfecture de la Dordogne

24-2018-07-26-001

Arrêté préfectoral relatif à la disposition spécidfique ORSEC SATER du département de la Dordogne

Arrêté préfectoral relatif à la disposition spécidfique ORSEC SATER du département de la Dordogne



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction des Sécurités Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

Arrêté préfectoral relatif à la disposition spécifique ORSEC SATER du département de la Dordogne

La Préfète de la DORDOGNE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°84-26 du 11 janvier 1984 portant organisation des recherches et du sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

Vu l'instruction interministérielle n° 97-508 du 14 novembre 1997 relative au plan de secours spécialisé SATER départemental ;

Vu l'instruction d'application du 23 février 1987 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu l'instruction n° 7-49/Bureau SAR du 3 février 2005 relative au plan de secours spécialisé SATER;

Vu la convention du 18 juillet 2007 entre le Ministère de l'Intérieur et la Fédération Nationale des Radio-amateurs de la Sécurité Civile (FNRASEC) relative aux conditions dans lesquelles la FNRASEC apporte son concours aux activités de la sécurité civile dans les départements au niveau national ;

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC

Vu la circulaire interministérielle n° 99-575 du 10 novembre 1999, relative à l'organisation et à la coordination des secours en cas d'accident d'aéronef survenant sur un aérodrome ou à son

voisinage;

Vu l'accord préalable établi entre le ministère de la justice – direction des affaires criminelles et des grâces – et le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile – relatif aux enquêtes de sécurité aérienne du 16 septembre 2014 ;

Vu l'accord préalable entre le ministère de l'intérieur — direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises — et le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie — bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile - relatif aux enquêtes de sécurité du 30 avril 2014 ;

Vu la convention du 18 juillet 2007 entre le Ministère de l'Intérieur et la Fédération Nationale des Radio-amateurs de la Sécurité Civile (FNRASEC) relative aux conditions dans lesquelles la FNRASEC apporte son concours aux activités de la sécurité civile dans les départements au niveau national ;

Vu la note de réorganisation de la Direction Général de l'Aviation Civile (DGAC) en date du 27 août 2015 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : La disposition spécifique ORSEC SATER pour l'organisation des recherches et du sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix dans le département de la Dordogne, tel qu'il est annexé au présent arrêté est applicable à compter de ce jour.

Article 2 : Tout plan antérieur est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Sous-préfète, Directrice de cabinet, les Sous-préfets d'arrondissement, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Médecin Chef du SAMU 24, Le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice de l'unité territoriale de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur d'Énédis, le Délégué Militaire Départemental, le président de l'ADRASEC, les maires des communes concernés sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le 26 JUL. 2018

La Préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2018-07-26-002

Liste d'aptitude opérationnelle départementale des sauveteurs déblayeurs du SDIS de la Dordogne au titre de l'année 2018

Liste d'aptitude opérationnelle départementale des sauveteurs déblayeurs du SDIS de la Dordogne au titre de l'année 2018



PRÉFÉTE DE LA DORDOGNE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté n° portant la liste d'aptitude opérationnelle départementale des Sauveteurs Déblayeurs (S.D.E) du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne, au titre de l'année 2018.

La Préfète de la Dordogne Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 à L 1424-50 et R 1424-1 à R 1424-55,
- Vu l'arrêté conjoint de monsieur le Préfet de la Dordogne et de monsieur le Président du conseil d'admnistration du service départemental d'incendie et de secours en date du 2 septembre 2004 portant organisation du Corps départemental des sapeurs-pompiers de la Dordogne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 140038 valant règlement opérationnel du corps départemental des sapeurspompiers de la Dordogne en date du 14 janvier 2014 ;
- Vu le guide national de référence sauvetage déblaiement du 8 avril 2003,
- Vu le procès-verbal de la formation SDE2 en date du 20 octobre 2017,
- Vu le procès-verbal des recyclages SDE1-SDE2 de l'année 2017,
- Vu le procès-verbal des recyclages SDE1 de l'année 2018,
- Vu le procès-verbal de la formation SDE1 en date du 26 juin 2018,
- Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Dordogne, Chef du Corps départemental des sapeurs-pompiers.

-ARRETE-

<u>Article 1</u>: L'arrêté préfectoral n°24-2018-01-23-005 portant liste d'aptitude opérationnelle départementale des Sauveteurs Déblayeurs (SDE) est annulé.

1

Article 2 : La liste d'aptitude des sapeurs-pompiers déclarés aptes aux missions opérationnelles de sauvetage déblaiement au titre de l'année 2018, est établie comme suit :

2-1 : Les sapeurs-pompiers dont les noms suivent sont déclarés aptes à l'emploi de sauveteur déblayeur (S.D.E.1) :

Sergent-chef BONNOT Francois **CSP** Bergerac Sergent CHIRON Julien **CSP** Bergerac **CSP** Bergerac Adjudant-chef CHIRON Jacky **CSP** Bergerac Caporal CHORT Rémy **CSP** Bergerac Sergent-chef EYMAT Christophe Sergent GADEYNE Christian **CSP** Bergerac Sergent-chef LAVILLEY Fabrice **CSP** Bergerac Caporal LEVEQUE Guillaume **CSP** Bergerac Sergent-chef MANTHET Stéphane **CSP** Bergerac **CSP** Bergerac Sergent-chef MALARD Florian Sergent-chef THOMASSON Myriam **CSP** Bergerac CS Javerlhac Sapeur VIGNAUD Kevin CS Lalinde Sapeur GARCIA MARC Sergent-chef MERRET Yves

CS Montpon Menestérol

Caporal HURTEL Florian **CS** Nontron Lieutenant MAZEAU Patrick CS Nontron Adjudant BAYLE Julien CSP Périgueux Adjudant BESLON YANN CSP Périgueux CSP Périgueux Caporal BUQUET Vincent CSP Périgueux Caporal CANTEAU THOMAS Adjudant-chef CHABERT Jean-Michel CSP Périgueux Adjudant DECLE Jérôme CSP Périgueux Sergent FAUVEL Cédric CSP Périgueux CSP Périgueux Sergent-chef GOUZY Sébastien Caporal LESOURD Michaël CSP Périgueux CSP Périgueux Sergent-chef MARTY David **CS Piegut Pluviers** Sapeur COMBEAU Gilles CSP Périgueux Adjudant-chef MUSSET André CSP Périgueux ISP NABOULET Timothée CSP Périgueux Caporal PELISSIE Pierre CSP Périgueux Sergent THOMAS Julien ISP SIBIOUDE Mélanie CSP Périgueux **CSP** Bergerac Caporal TORREGROSA Gabriel CS Ribérac Sergent-chef BERTRAND Julien Sergent-chef BRUNO Alexandre CS Rouffignac **CS Saint Astier** Sergent-chef GEOFFROY Cédric CS Saint Astier Sergent-chef LABOUROUX Nicolas Sergent ARNOUILH Jonathan **CS Saint Astier**

CS Sarlat Sergent-chef GREGORY Marc Caporal COUTAN Sébastien CS Sarlat CS Sarlat Caporal DE CHANTELOUP KEVIN

Sergent-chef SCOUARNEC Franck CS Saint Martin de Gurson

CS Saint Astier

CS Saint Cyprien

2

Sergent RAVEL Frédéric

Sergent FOUQUET Grégory

Sergent-chef BRUN Xavier CS Thenon Lieutenant DEBORD Frédéric CS Thenon Sapeur LAMOURET Eric CS Thenon Caporal DOOM Mathieu CS Thiviers Caporal-chef PAUZAT Morgan CS Thiviers Caporal LENFANT Cédric CS Mareuil Sapeur BROUSSIER Romain CS Vergt Caporal REY Florian CS Villefranche de lonchat

<u>2-2</u>: Les sapeurs-pompiers dont les noms suivent sont déclarés aptes à l'emploi de chef d'unité sauveteur déblayeur (S.D.E.2):

Lieutenant ANNE Jean-François CS Sarlat Sergent-chef BARRUCHE Yohann CSP Périgueux Sergent-chef BOUGEON Sylvain CSP Périgueux Adjudant-chef GIBILY Marc CSP Périgueux Lieutenant COEFFIER Bernard CS Saint Cyprien Adjudant-chef PAUL Sylvain CS Sarlat Adjudant-chef FAUGERE Jérôme CS Sarlat Adjudant-chef RENON Patrice **CSP** Bergerac

2-3 : Les sapeurs-pompiers dont les noms suivent sont déclarés aptes à l'emploi de chef de section sauveteur déblayeur (S.D.E.3) :

Capitaine FOUGOU Romain Groupement des Services Opérationnels
Capitaine QUETIER Artémis Groupement Formation

Article 3: Conseiller technique départemental

Le capitaine Romain FOUGOU est conseiller technique départemental auprès du directeur départemental d'incendie et de secours de la Dordogne pour les activités de sauvetage déblaiement et recherches/sauvetages en décombres au titre de l'année 2018.

Article 4: Conseiller technique départemental adjoint

Le capitaine Artémis QUETIER est conseiller technique départemental adjoint auprès du directeur départemental d'incendie et de secours de la Dordogne pour les activités de sauvetage déblaiement et recherches/sauvetages au titre de l'année 2018.

- <u>Article 5</u>: Conformément aux articles R-421-1 et R-421-5 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- <u>Article 6</u>: Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Périgueux, le 26 Juli 2016

Anne-Gaëile/BAUDOUIN-CLERC

La Préfète

3